

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2021

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SECTEUR DE SAINT LOUBES POUR LE
CONTRAT DE SAINTE-EULALIE



Communauté de Communes
du Secteur de Saint-Loubès

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Synthèse de l'année | 5 |
| 1.1 | L'essentiel de l'année | 7 |
| 1.2 | Les chiffres clés | 11 |
| 1.3 | Les indicateurs de performance | 12 |
| 1.3.1 | Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 | 13 |
| 1.3.2 | Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL | 13 |
| 1.3.3 | Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E | 14 |
| 1.4 | Les perspectives | 15 |
| 2 | Présentation du service | 17 |
| 2.1 | Le contrat | 19 |
| 2.2 | Notre organisation dédiée à votre contrat | 20 |
| 2.2.1 | L'organisation spécifique pour votre contrat | 20 |
| 2.2.2 | La gestion de crise | 21 |
| 2.2.3 | La relation clientèle | 21 |
| 2.3 | L'inventaire du patrimoine | 23 |
| 2.3.1 | Le système d'assainissement | 23 |
| 2.3.2 | Les biens de retour | 23 |
| 3 | Qualité du service | 29 |
| 3.1 | Le bilan d'exploitation du système de collecte | 30 |
| 3.1.1 | L'exploitation des réseaux de collecte | 30 |
| 3.1.2 | L'exploitation des postes de relèvement | 32 |
| 3.1.3 | La conformité du système de collecte | 33 |
| 3.2 | Le bilan de la relation client | 35 |
| 3.2.1 | Le nombre de clients assainissement collectif | 35 |
| 3.2.2 | Les statistiques clients | 35 |
| 3.2.3 | Les volumes assujettis à l'assainissement | 35 |
| 3.2.4 | La typologie des contacts clients | 36 |
| 3.2.5 | Les principaux motifs de dossiers clients | 36 |
| 3.2.6 | L'activité de gestion clients | 36 |
| 3.2.7 | L'encaissement et le recouvrement | 37 |
| 3.2.8 | Le fonds de solidarité | 38 |
| 3.2.9 | Les dégrèvements pour fuite | 39 |
| 3.2.10 | La mesure de la satisfaction client | 39 |
| 3.2.11 | Le prix du service de l'assainissement | 41 |
| 4 | Comptes de la délégation | 43 |
| 4.1 | Le CARE | 45 |
| 4.1.1 | Le CARE | 45 |
| 4.1.2 | Le détail des produits | 47 |
| 4.1.3 | La présentation des méthodes d'élaboration | 47 |
| 4.2 | Les reversements | 55 |
| 4.2.1 | Les reversements à la collectivité | 55 |
| 4.3 | La situation des biens et des immobilisations | 56 |
| 4.4 | Les investissements contractuels | 57 |
| 4.4.1 | Le renouvellement | 57 |
| 5 | Votre délégataire | 59 |
| 5.1 | Notre organisation | 61 |

| | | |
|-------|---|----|
| 5.1.1 | La Région | 61 |
| 5.1.2 | Nos implantations | 62 |
| 5.1.3 | Nos moyens humains | 62 |
| 5.1.4 | Nos moyens matériels | 63 |
| 5.1.5 | Nos moyens logistiques | 64 |
| 5.2 | La relation clientèle | 66 |
| 5.2.1 | Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation... | 66 |
| 5.2.2 | Mesurer et maîtriser les consommations d'eau | 67 |
| 5.2.3 | Faciliter la relation avec nos clients..... | 68 |
| 5.2.4 | Optimiser la gestion du budget eau de nos clients | 69 |
| 5.2.5 | Informers et alerter nos clients..... | 70 |
| 5.2.6 | Ecouter nos clients pour nous améliorer | 71 |
| 5.2.7 | Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement..... | 72 |
| 5.3 | Notre système de management | 74 |
| 5.4 | Notre démarche développement durable..... | 79 |

6 | Annexes 81

Synthèse de l'année



DASHBOARD

SOCIÉTÉS

PARC

PLANNING

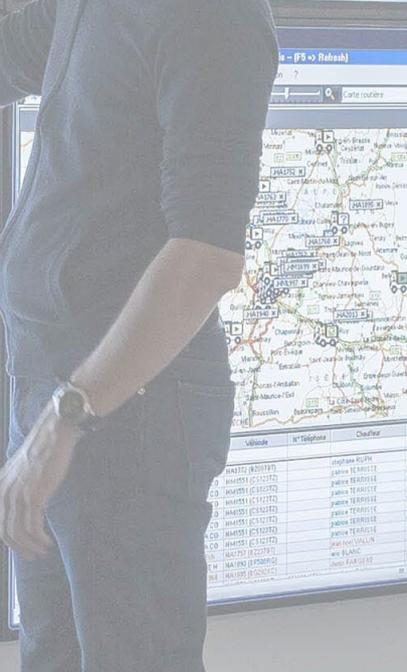
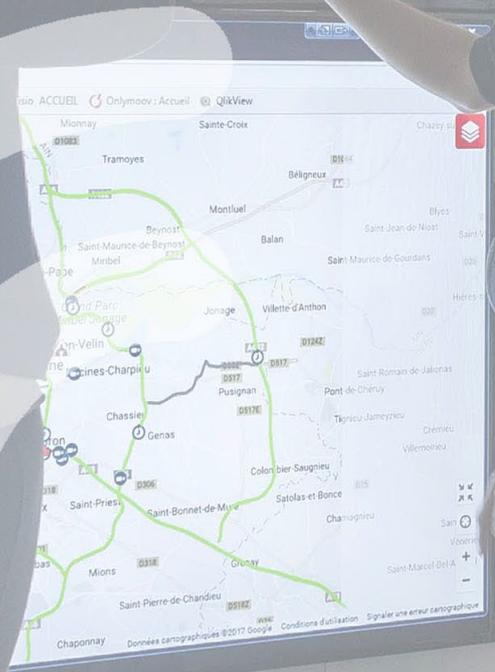
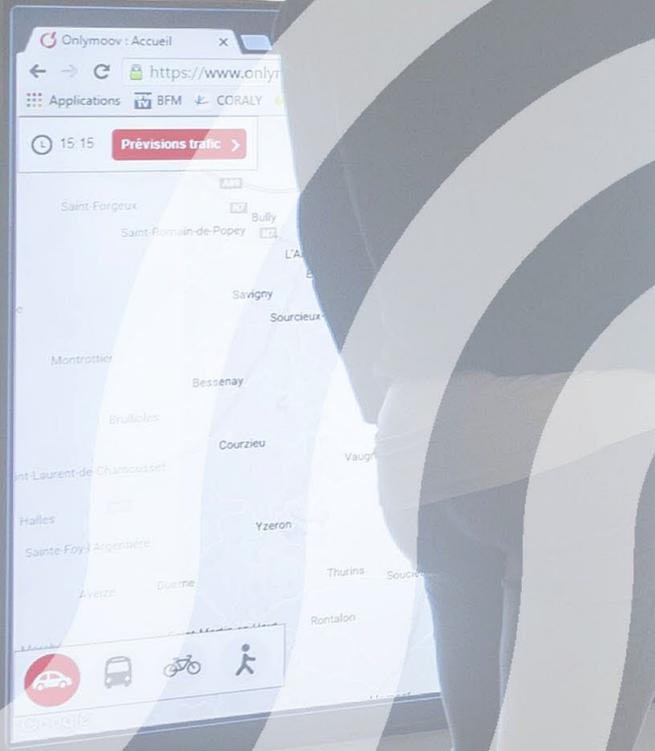
SUIVI DES ACTIONS

NOTIFICATIONS

CARTE

COMPTE

- FM1003 30m²
- SUEZ RV Pont de Isère 30m²
- M2894 30m²
- SUEZ RV Vaulen Belin 30m²
- M3074 30m²
- SUEZ RV Vaulen Belin 30m²
- Emballage Girard 30m²
- SUEZ RV Montalmont 30m²
- W2028 15m²
- SUEZ RV Pont de Isère 15m²
- 652-15-R-04 15m²



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

1.1 L'essentiel de l'année

La gestion de la crise COVID

Après une année 2020 inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social, SUEZ a continué en 2021 à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Fort de l'expérience des premières vagues de 2020, il n'a pas été nécessaire de recourir à nouveau à des plans de continuité d'activité.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a continué à adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail modulé selon les différentes périodes épidémiques.

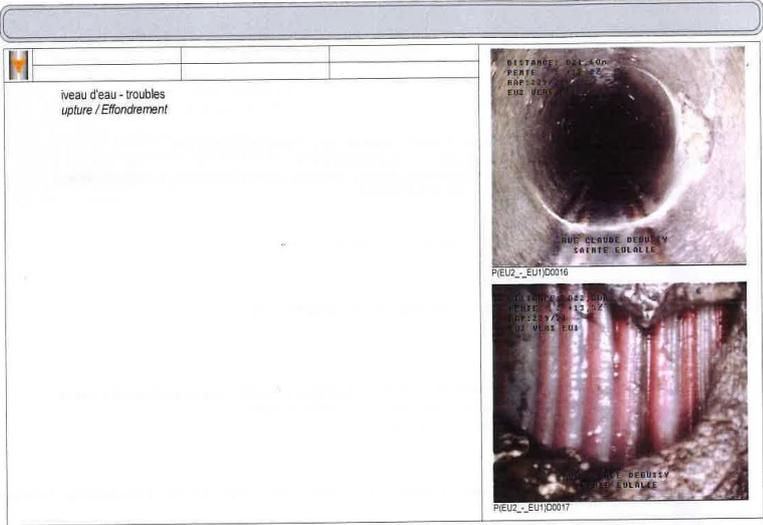
Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Les clients particuliers ont été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

L'essentiel de l'année

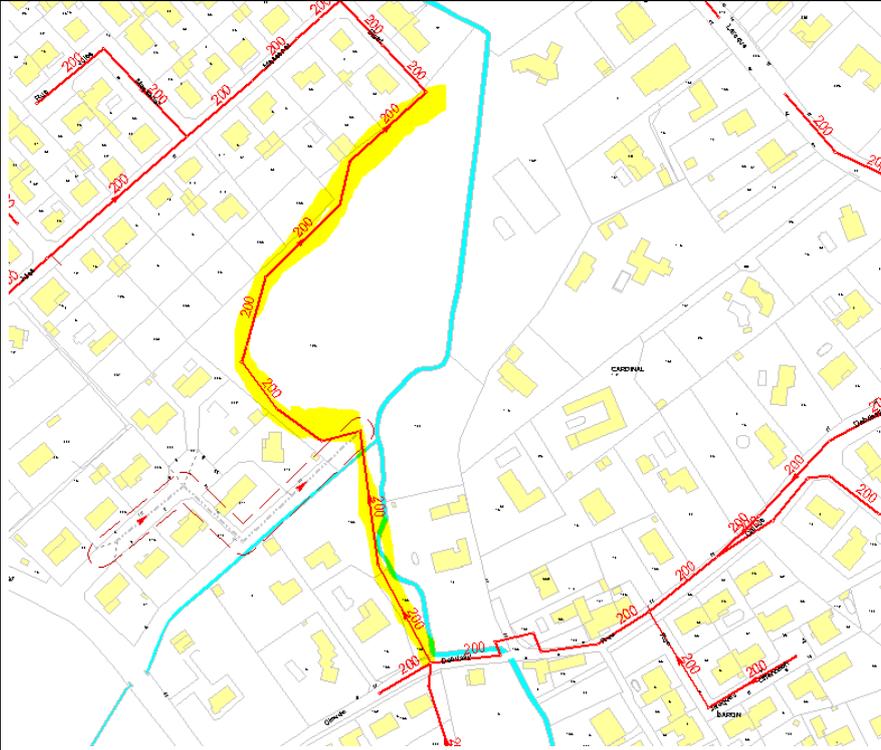
| 2021 | |
|---------|---|
| Mois | |
| Février | Campagne de nettoyage préventif des postes de relevage de la commune par camion hydrocureur. |
| Mai | Réparation du collecteur, rue Claude Debussy, traversé par un tpc électrique.  |

2021

| Mois | |
|-----------|---|
| |  |
| Juin | Campagne de nettoyage préventif des postes de relevage de la commune par camion hydrocureur. |
| Septembre |  <p data-bbox="336 1368 1552 1447">Déplacement d'un regard et renouvellement du réseau assainissement sur 10 ml au clos des sermants. Réhabilitation du PR Parc Château.</p> |
| Octobre | 4/10/21 Le réseau EU passant en privé au niveau du 41 rue De Bussy a été débouché. Ce réseau est difficile d'accès car nous y accédons soit par un portail de Bordeaux Metropole (ouvrage pluvial) rue Bizet soit par le portail de Mr Goze au 41 rue de Bussy. |

2021

Mois



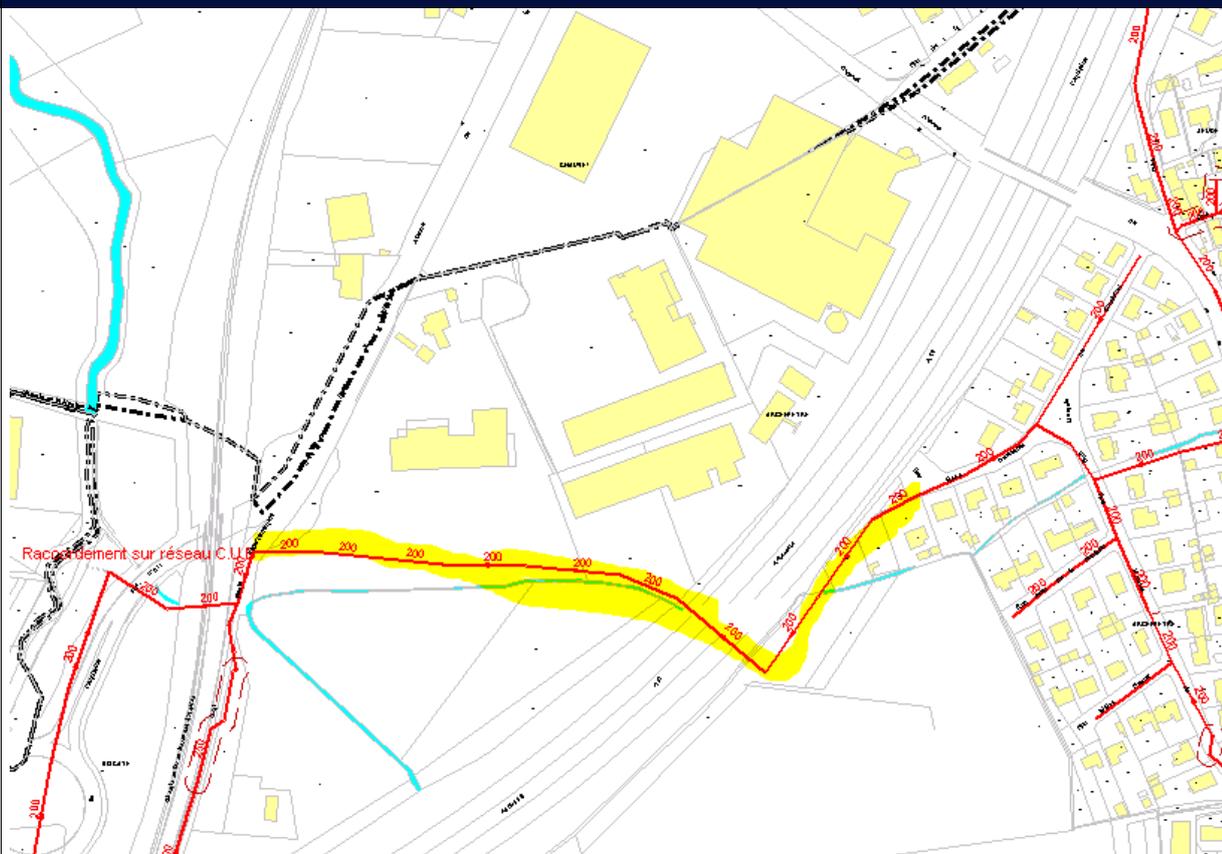
Campagne de nettoyage préventif des postes de relevage de la commune par camion hydrocureur.

Novembre

3/11/21 Réseau rue Descartes obstrué. Sur ce réseau il y a un problème d'accès car le réseau passe en privé et côté Ouest il y a un portail sans appartenant à ASF.

2021

Mois



Décembre

Réception d'un nouveau poste de relevage R GRAND TOUR sur l'avenue Aquitaine.

1.2 Les chiffres clés



1 872 clients assainissement collectif

232 014,9 m³ d'eau assujettis



2,16208 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

27,7 km de réseau total d'assainissement



8 postes de refoulement

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

| Indicateurs du décret du 2 mai 2007 | | | | | | | | |
|---|--|---------|--------|--------|---------|---------|----------------------|--------------------|
| Thème | Indicateur | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Unité | Degré de fiabilité |
| Caractéristique technique | D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1) | 3 909 | 3 900 | 4 013 | 4 105 | 4 146 | Nombre | A |
| Caractéristique technique | VP.056 - Nombre d'abonnés | 1 754 | 1 797 | 1 843 | 1 854 | 1 872 | Nombre | A |
| Caractéristique technique | D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | Nombre | A |
| Caractéristique technique | VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1) | 26,89 | 27,27 | 28,05 | 27,96 | 27,65 | km | A |
| Tarification | D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ | 1,69658 | 1,847 | 2,115 | 2,10883 | 2,16208 | € TTC/m ³ | A |
| Indicateur de performance | P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | 95 | 105 | 105 | 105 | 105 | Valeur de 0 à 120 | A |
| Actions de solidarité et de coopération | P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité | 0,003 | 0,0012 | 0,0027 | 0,0005 | 0,0013 | €/m ³ | A |
| Actions de solidarité et de coopération | Nombre de demandes d'abandons de créances reçues | 17 | 12 | 14 | 9 | 9 | Nombre | A |

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL

| Thème | Indicateur | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Unité | Degré de fiabilité |
|---------------------------|--|---------|----------|----------|----------|--------|-----------------------------------|--------------------|
| Indicateur de performance | P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,24 | Nombre / 1000 habitants desservis | A |
| Indicateur de performance | P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage | - | 7,3 | 7,1 | 0 | 0 | Nombre / 100 km | A |
| Indicateur de performance | P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (1) | 0,06 | 0,055241 | 0,053701 | 0,053871 | 0,32 | % | A |
| Indicateur de performance | P258.1 - Taux de réclamations | 11,9726 | 8,9037 | 5,9685 | 6,4725 | 7,4786 | Nombre / 1000 abonnés | A |
| Indicateur de performance | Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui / Non | A |
| Indicateur de performance | P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente | 2,9 | 3,01 | 2,08 | - | 2,46 | % | A |

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E

| Thème | Indicateur | 2021 | Unité | Degré de fiabilité |
|--------------------------|--|------|-----------|--------------------|
| Certification | Obtention de la certification ISO 14001 version 2015 | Non | Oui / Non | A |
| Satisfaction des usagers | Existence d'une mesure de satisfaction clientèle | Oui | Oui / Non | A |
| Accès à l'eau | Existence d'une CCSPL | Non | Oui / Non | A |
| Indicateur FP2E | Existence d'une commission départementale Solidarité Eau | Oui | Oui / Non | A |
| Certification | Obtention de la certification ISO 9001 version 2015 | Oui | Oui / Non | A |

1.4 Les perspectives

ACTIVITES USINES

- Mise en conformité de la sécurité du poste de relevage Avenue de l'Europe, mise en place de barreaudage antichute, conformément aux dispositions de l'INRS (Institut National de la Recherche et de la Sécurité).

ACTIVITES RESEAUX

- Intégrer systématiquement la remise à la cote des émergences dans le cadre des opérations de voiries.
- Plusieurs réseaux sont situés en domaine privé, il faudrait mettre en place des servitudes et des accès afin de pouvoir entretenir les réseaux. Il y a par exemple les réseaux entre la rue De Bussy et la rue George Bizet ou entre la rue Descartes et la rue Estey Fleurie ou l'extrémité du réseau av Aquitaine à Sainte-Eulalie.
-

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE



Présentation du service



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

| Le contrat et ses avenants | | | |
|----------------------------|-----------------------|-----------------|-----------|
| Désignation | Date de prise d'effet | Date d'échéance | Objet |
| Contrat | 01/01/2020 | 31/08/2024 | Affermage |

| IDENTIFICATION | |
|--------------------------|--|
| Collectivité ou Syndicat | Commune de SAINTE EULALIE pour la CDC de Saint Loubès |
| Représentant | M. Hubert LAPORTE - Président |
| Exercice concerné | 2021 |
| Nature du service | Traitement des eaux usées, système de collecte de l'assainissement |
| Commune desservie | SAINTE EULALIE |
| Service délégué | SUEZ |

| VOS INTERLOCUTEURS | | | |
|-------------------------------------|-------------|--------------------|----------------|
| Site | Nom | Fonction | Coordonnées |
| AGENCE GIRONDE PERIGORD LIMOUSIN | F. BERNET | Directeur d'Agence | 06 30 51 33 71 |
| | E. BOISDRON | Chargé de Contrat | 06 79 26 77 09 |

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

L'Agence Gironde Périgord Limousin

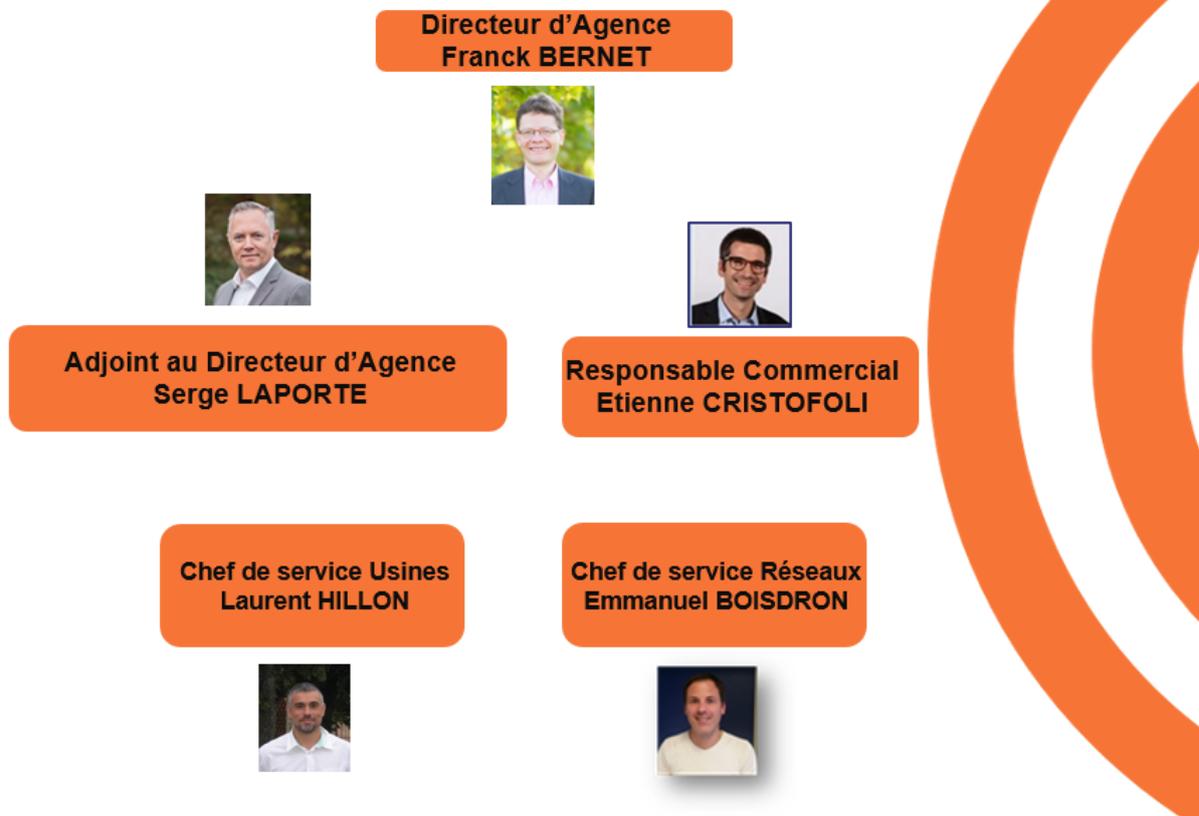
L'organisation régionale de SUEZ a pour objectif de mieux répondre aux attentes de votre Collectivité, tant en matière de distribution publique d'eau potable que de traitement des eaux usées.

L'Agence Gironde Périgord Limousin, créée au sein de la Région Nouvelle Aquitaine s'est vu confier l'activité de SUEZ Eau France liée aux différents contrats de délégation de service public ou prestation de service en vigueur sur les départements de la Charente, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, ainsi que l'ensemble des communes de la Gironde (hors communes de Bordeaux Métropole).

Le Directeur d'Agence, Franck BERNET, dispose des moyens pour prendre toute décision relative aux obligations contractuelles et à la satisfaction des clients. Il a sous sa responsabilité le chargé de contrat qui est l'interlocuteur privilégié au quotidien de votre Collectivité.

L'Agence Gironde Périgord Limousin assure, 24h/24 et 7 jours sur 7, la continuité du service.

Agence Gironde Périgord Limousin (Secteur Bassens)



2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2021, un exercice de crise cyber a été organisé au sein de SUEZ avec la participation de Eau France, afin de tester notre capacité à gérer ce type d'événement.

Plusieurs cellules de crise ont été activées mobilisant plus de 70 personnes pour faire face à une simulation de cyber-attaque importante et complexe avec un impact sur les installations d'eau potable et d'assainissement.

Cet exercice de grande ampleur a permis de valider l'organisation en place et aussi d'identifier des points d'amélioration pour renforcer notre résilience.

2.2.3 La relation clientèle

- **UNE TRANSFORMATION PROFONDE ET STRUCTURANTE : UN PROJET INNOVANT DE REGIONALISATION QUI PLACE LE CLIENT AU CŒUR DE NOTRE ORGANISATION**

En plus d'avoir toujours offert un service client 100 % français, SUEZ a lancé le 17 septembre 2018, son projet de régionalisation de son activité de la Relation Client. Ainsi les demandes des clients sont automatiquement redirigées vers le Centre de Relation Client de la région d'habitation du client.

Cette transformation profonde dans la manière d'aborder le métier de la Relation Client est essentielle et se structure autour de 3 axes :

- Une polyvalence de l'activité Multicanal au service des clients de la Région : mails, courriers, appels et tchat
- Un ancrage territorial fort pour :
 - Assurer une relation de proximité avec les clients
 - Connaître plus précisément les contrats
 - Garantir une meilleure qualité de réponse
 - Fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement
- Une autonomisation des Régions pour :
 - Maîtriser les activités régionales et les indicateurs de performance associés
 - Proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client
 - Réagir à l'activité locale en temps réel

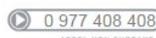
• L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Les appels téléphoniques sont traités par le Centre de Relation Client Multicanal.

- Il est ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures. Les conseillers répondent **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de rendez-vous). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Client Multicanal est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation :



APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques :



APPEL NON SURTAXE

• LE SERVICE D'URGENCE 24H/24

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

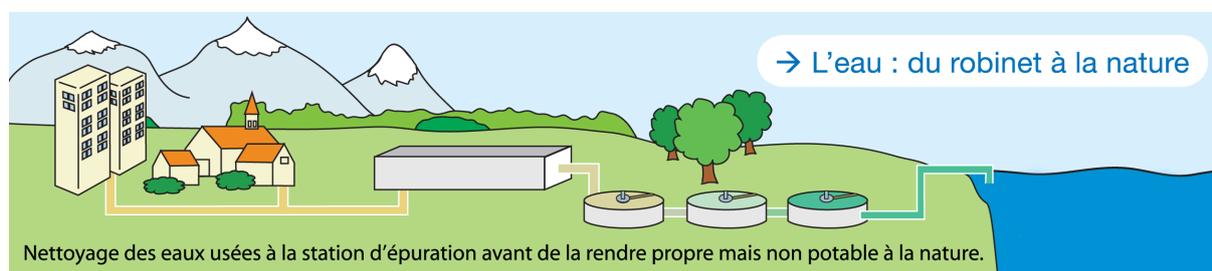
Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégitaire, à savoir un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

| Désignation | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml) | 26 702 | 26 115 | - 2,2% |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml) | 1 261 | 1 535 | 21,7% |
| Linéaire total (ml) | 27 963 | 27 650 | - 1,1% |

- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

| Réseau | Écoulement | Acier | Amiante ciment | Béton | Ciment | Fonte - Grès | PVC, PE, PP | Autres | Inconnu | Total |
|--------------|-------------|-------|----------------|-------|--------|--------------|--------------|--------|---------------|---------------|
| Eaux usées | Gravitaire | - | - | - | - | 480 | 4 002 | - | 21 633 | 26 115 |
| Eaux usées | Refoulement | - | - | - | - | - | 1 535 | - | - | 1 535 |
| Total | | - | - | - | - | 480 | 5 537 | - | 21 633 | 27 650 |

- LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les tableaux suivants détaillent les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations par type (EU/EP/Unitaire). En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond à l'écart en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Le linéaire de réseau de collecte **inclut** le linéaire refoulement mais ne tient pas compte du linéaire d'eaux traitées.

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux

| Motif | ml EP | ml EU | ml Unitaire |
|--|----------|---------------|-------------|
| Linéaire total de réseau de l'année précédente | - | 27 963 | - |
| Renouvellements | - | 347 | - |
| Linéaire de canalisation déposé | - | 316 | - |
| Régularisations de plans | 0 | - 344 | 0 |
| Situation actuelle | 0 | 27 650 | 0 |

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

| Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune | | | | |
|---|---------------------------------|-------|-------|-----------|
| Commune | Désignation | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| SAINTE-EULALIE | Branchements publics eaux usées | 1 476 | 1 479 | 0,2% |
| SAINTE-EULALIE | Regards réseau | 641 | 623 | - 2,8% |
| SAINTE-EULALIE | Vannes | 2 | 3 | 50,0% |

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

| Inventaire des installations de relevage | | | | |
|--|---------------------------|--------------------------|---------------|-------|
| Commune | Site | Année de mise en service | Débit nominal | Unité |
| SAINTE-EULALIE | R ACACIA | 2021 | 25 | m³/h |
| SAINTE-EULALIE | R AVENUE EUROPE | 2013 | 15 | m³/h |
| SAINTE-EULALIE | R BACH | 2016 | 15 | m³/h |
| SAINTE-EULALIE | R GRAND TOUR | 2021 | 25 | m³/h |
| SAINTE-EULALIE | R JOSEPHINE | 2011 | 15 | m³/h |
| SAINTE-EULALIE | R PAGES | 1974 | 30 | m³/h |
| SAINTE-EULALIE | R PARC CHATEAU ST EULALIE | 1980 | 30 | m³/h |
| SAINTE-EULALIE | R RTE AQUITAINE | 2011 | 30 | m³/h |

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | | |
|--|---|------|
| Partie | Descriptif | 2021 |
| Partie A : Plan des réseaux | VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point) | 10 |
| Partie A : Plan des réseaux | VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point) | 5 |
| Sous-total - Partie A | Plan des réseaux (15 points) | 15 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254) | 10 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points) | 5 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points) | 15 |
| Sous-total - Partie B | Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A) | 30 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points) | 0 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points) | 10 |

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

| Partie | Descriptif | 2021 |
|---|--|------------|
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points) | 10 |
| Sous-total - Partie C | Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B) | 60 |
| TOTAL (indicateur P202.2B) | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | 105 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE



Qualité du service

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

| Nombre de réponses aux DT et aux DICT | | |
|---------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Type de réponses | Nombre au 31/12/2020 | Nombre au 31/12/2021 |
| RDICT | 45 | 39 |
| RDT | 50 | 88 |
| RDT-RDICT conjointe | 116 | 126 |
| Total | 211 | 253 |

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

| Inspections réseau | | | | | | |
|--|-------|-------|-------|------|-------|-----------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml) | 1 608 | 1 260 | 1 667 | 246 | 1 564 | 537,2% |

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

| Curage préventif Réseau | | | | | | |
|---|-------|---------|----------|----------|----------|-----------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 8 479 | 5 204,9 | 3 841,97 | 2 239,93 | 4 340,62 | 93,8% |
| Linéaire total de réseau curé en préventif (ml) | 8 479 | 5 204,9 | 3 841,97 | 2 239,93 | 4 340,62 | 93,8% |
| Taux de curage préventif (%) | 31,5% | 19,1% | 13,7% | 8,0% | 15,7% | 96,0% |

| Curage curatif | | | | | | |
|---|--------|-------|------|--------|------|-----------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 473,66 | 266,4 | - | 245,37 | - | - 100,0% |
| Linéaire total de réseau curé en curatif (ml) | 473,66 | 266,4 | 0 | 245,37 | 0 | - 100,0% |
| Taux de curage curatif (%) | 1,8% | 1,0% | 0,0% | 0,9% | 0,0% | - 100,0% |

• LES DESOBSTRUCTIONS

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

| Désobstructions | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|-----------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Désobstructions sur réseaux | 11 | 8 | 1 | 14 | 17 | 21,4% |
| Désobstructions sur branchements | 7 | 4 | - | 3 | 10 | 233,3% |
| Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau) | 0,41 | 0,29 | 0,04 | 0,5 | 0,61 | 22,8% |

• LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

| Enquêtes de Conformité Branchements | | |
|---|------|------|
| SAINTE-EULALIE | 2020 | 2021 |
| Nombre de contrôle raccordement pour vente | 23 | 52 |
| Nombre de contrôles raccordement hors vente | 2 | 5 |
| Nombre de branchements assainissement raccordement enquêter | - | 18 |

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

| Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages) | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|-----------|
| Groupe | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Nombre de branchements réparés | 2 | - | - | 1 | 2 | 100,0% |
| Nombre de canalisations réparées | 2 | - | - | 1 | 2 | 100,0% |
| Nombre d'ouvrages réparés | 1 | - | 1 | - | - | 0,0% |

3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (temps de fonctionnement).

| Fonctionnement des postes de relèvement | | |
|---|---------------------------|--------------------------|
| Commune | Libellé du poste | Heures de fonctionnement |
| SAINTE-EULALIE | R AVENUE EUROPE | 138 |
| SAINTE-EULALIE | R BACH | 2 308 |
| SAINTE-EULALIE | R JOSEPHINE | 770 |
| SAINTE-EULALIE | R PAGES | 92 |
| SAINTE-EULALIE | R PARC CHATEAU ST EULALIE | 281 |
| SAINTE-EULALIE | R RTE AQUITAINE | 5 968 |
| Total | | 9 557 |

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

| La consommation d'énergie électrique relevée des postes de relèvement (kWh) | | | | | | | |
|---|---------------------------|-------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| Commune | Site | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| SAINTE-EULALIE | R AVENUE EUROPE | 204 | 188 | 305 | 265 | 274 | 3,6% |
| SAINTE-EULALIE | R BACH | 4 780 | 671 | 4 105 | 7 440 | 7 891 | 6,1% |
| SAINTE-EULALIE | R JOSEPHINE | 337 | 938 | 419 | 2 741 | 1 280 | - 53,3% |
| SAINTE-EULALIE | R PAGES | 81 | 73 | 228 | 517 | 561 | 8,6% |
| SAINTE-EULALIE | R PARC CHATEAU ST EULALIE | 478 | 722 | 1 010 | 916 | 1 291 | 40,9% |
| SAINTE-EULALIE | R RTE AQUITAINE | 2 792 | 7 620 | 9 293 | 6 889 | 7 781 | 12,9% |
| Total | | 8 672 | 10 213 | 15 360 | 18 768 | 19 078 | 1,7% |

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

| Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement | | | | |
|---|-------------|--|---------------------|-------------------|
| Commune | Site | Type de contrôle | Libellé équipement | Date intervention |
| SAINTE-EULALIE | R BACH | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire generale BT | 06/09/2021 |
| SAINTE-EULALIE | R JOSEPHINE | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 06/09/2021 |
| SAINTE-EULALIE | R PAGES | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 06/09/2021 |

Les contrôles réglementaires électriques conformes sont effectués tous les 2 ans conformément à la réglementation.

3.1.3 La conformité du système de collecte

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

| Nom | Arrêté d'autorisation ou contrat | Convention de déversement | Communes | Activités |
|-----------------|----------------------------------|---------------------------|----------------|----------------------|
| France Car Wash | 11/07/16 | NC | SAINTE EULALIE | Nettoyage automobile |

• LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

| Performance réseaux | | | | |
|--|-----------------------------------|------|------|-----------|
| Indicateur | Unité | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers | Nombre / 1000 habitants desservis | 0 | 0,24 | 0,0% |
| P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage | Nombre / 100 km | 0 | 0 | 0,0% |

3.2 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est un état au 31/12, détaillé dans le tableau suivant :

Classe client particulier : particuliers, syndics, clients de passage
 Classe client professionnel : professionnel, agriculteur, administration
 Classe client collectivité : collectivité
 Classe client autre : prestataire de facture

| Le nombre de clients assainissement collectif | | | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-----------|
| Désignation | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Particuliers | 1 679 | 1 723 | 1 729 | 1 752 | 1 764 | 0,7% |
| Collectivités | 21 | 21 | 19 | 19 | 18 | - 5,3% |
| Professionnels | 54 | 53 | 95 | 83 | 90 | 8,4% |
| Total | 1 754 | 1 797 | 1 843 | 1 854 | 1 872 | 1,0% |

3.2.2 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente les principales statistiques liées à la facturation clients.

Le nombre d'abonnés assainissement collectif correspond au nombre de comptes avec l'élément de contrat « consommation assainissement » délégataire actif au 31/12.

| Statistiques clients | | | |
|----------------------------------|-------|-------|-----------|
| Type | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Abonnés assainissement collectif | 1 854 | 1 872 | 1,0% |

3.2.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement et correspondant à la facturation enregistrée entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de référence.

| Volumes assujettis à l'assainissement | | | | | | |
|---------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|
| Type volume | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Volumes assujettis (m ³) | 213 628 | 213 098 | 213 726 | 224 459 | 232 015 | 3,4% |

3.2.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle Multicanal, basé en France, répond aux demandes des clients exprimées par téléphone, courriers, mails et répond à tout type de demande : information, réclamation, abonnement, question sur facture, devis travaux ou encore intervention avec prise de rendez-vous si besoin.

| Typologie des contacts | |
|------------------------|--------------------|
| Désignation | Nombre de contacts |
| Téléphone | 785 |
| Courrier | 81 |
| Internet | 96 |
| Visite en agence | 4 |
| Total | 966 |

3.2.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Un contact peut faire l'objet de plusieurs motifs de demandes et réclamations.

| Principaux motifs de dossiers clients | | |
|---------------------------------------|--------------------|-------------------|
| Désignation | Nombre de demandes | dont réclamations |
| Gestion du contrat client | 93 | 1 |
| Facturation | 68 | 41 |
| Règlement/Encaissement | 221 | 8 |
| Prestation et travaux | 69 | - |
| Information | 482 | - |
| Technique assainissement | 33 | 21 |
| Total | 966 | 71 |

3.2.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau/assainissement » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

| Activité de gestion | | | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-----------|
| Désignation | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Nombre d'abonnés mensualisés | 1 023 | 1 069 | 1 151 | 1 188 | 1 214 | 2,2% |
| Nombre d'abonnés prélevés | 118 | 134 | 146 | 191 | 193 | 1,0% |
| Nombre d'échéanciers | 34 | 21 | 29 | 24 | 32 | 33,3% |
| Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers | 3 556 | 3 658 | 3 785 | 3 688 | 3 863 | 4,7% |
| Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels | 111 | 139 | 207 | 219 | 235 | 7,3% |
| Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité | 43 | 42 | 40 | 41 | 36 | -12,2% |
| Nombre total de factures comptabilisées | 3 710 | 3 839 | 4 032 | 3 948 | 4 134 | 4,7% |

3.2.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

| L'encaissement et le recouvrement | | | |
|--|--------|-----------|-----------|
| Désignation | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois | 767,71 | 25 078,92 | 3 166,7% |
| Créances irrécouvrables (€) | 185,05 | 1 844,85 | 896,9% |
| Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1 | - | 6 453,1 | 0,0% |
| CA TTC hors travaux de l'année N -1 | - | 262 652,2 | 0,0% |
| Taux de créances irrécouvrables (%) | 1,22 | 0,37 | - 69,7% |
| Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%) | 2,5 | 2,46 | - 1,6% |

A noter qu'à partir de 2019, les données ci-dessus sont calculées uniquement sur les parts eau ou assainissement contrairement aux années passées qui ne permettaient pas de dissocier les parts eau de l'assainissement. De ce fait, les montants de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois entre 2018 et 2019 ne peuvent pas être comparés.

3.2.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

| Le fonds de solidarité | | | |
|---|--------|--------|-----------|
| Désignation | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Nombre de dossiers FSL | 9 | 9 | 0,0% |
| Nombre de demandes d'aide FSL acceptées | 4 | 3 | - 25,0% |
| Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL | 122,52 | 327,93 | 167,7% |
| Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL | 111,39 | 298,09 | 167,6% |
| Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période | 90,56 | 238,29 | 163,1% |
| Montant Total HT "solidarité" | 111,39 | 298,09 | 167,6% |
| Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé) | 0,0005 | 0,0013 | 158,9% |

3.2.9 Les dégrèvements pour fuite

Les données liées aux dégrèvements sont présentées dans le tableau suivant, et détaillées en annexe.

| Les dégrèvements | | | |
|------------------------------|------|-------|-----------|
| Désignation | 2020 | 2021 | N/N-1 (%) |
| Nombre de demandes acceptées | 4 | 15 | 275,0% |
| Volumes dégrévés (m³) | 162 | 4 644 | 2 766,7% |

3.2.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...

Depuis 5 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

Du 10 janvier au 1^{er} février 2022, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de **1 640 clients directs** sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ en Région Nouvelle Aquitaine.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

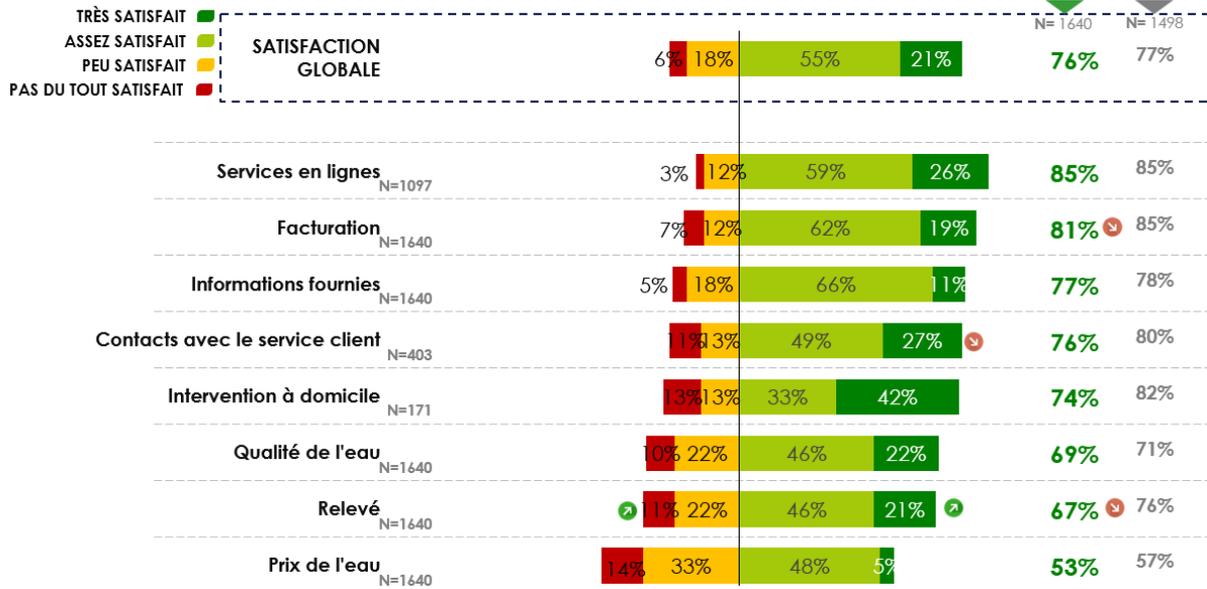
Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2020). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 83%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.

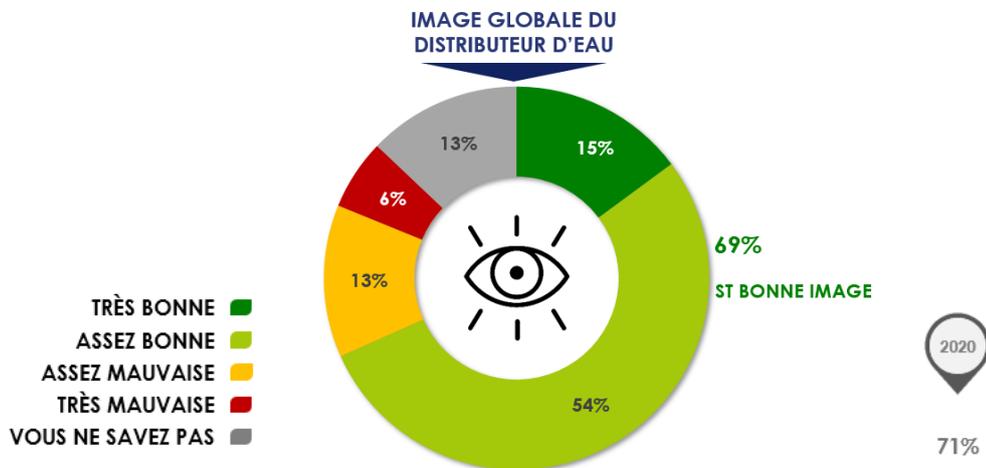
RECAPITULATIF SATISFACTION NOUVELLE AQUITAINE



> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

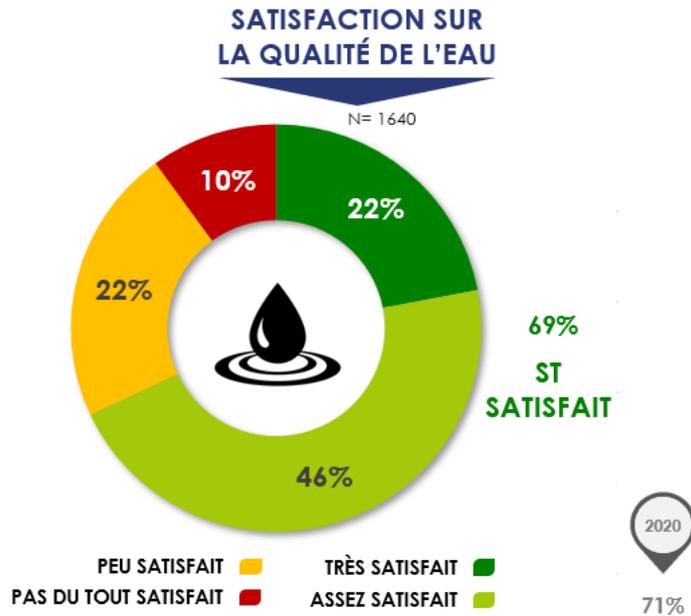
- efficace,
- et dont l'action est conforme à la mission de services publics



L'intention de fidélité à SUEZ reste plutôt forte : 74% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en légère baisse par rapport à l'année dernière. Néanmoins, le pourcentage de « très satisfaits » reste stable.



>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 65% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 77% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

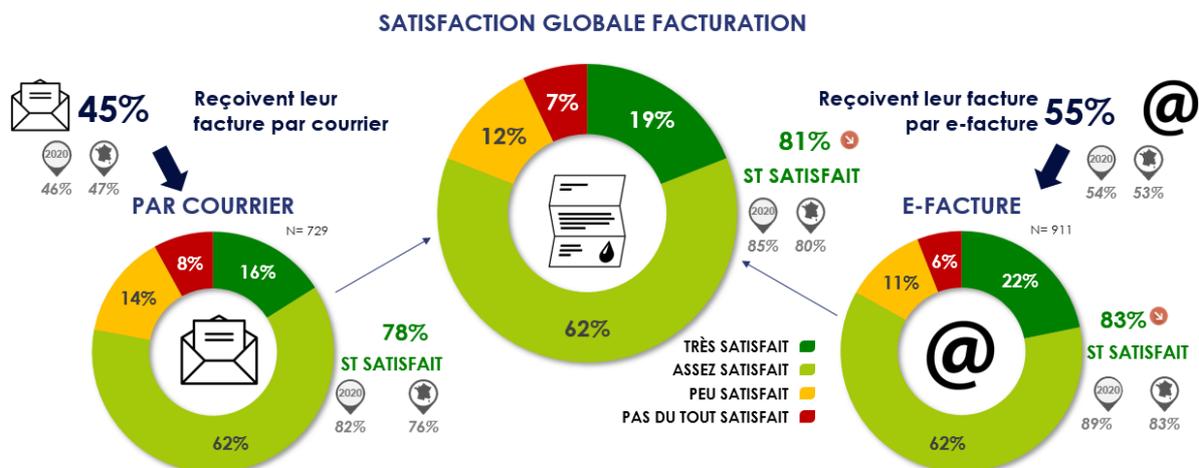
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 76% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la **qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction.**

>Facturation

Avec 81% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation reste bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par e-facture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (83% versus 78%)**



3.2.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

| Le tarif | | | |
|--|------------|------------|-----------|
| Détail prix assainissement | 01/01/2021 | 01/01/2022 | N+1/N (%) |
| Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné) | 15,31 | 15,7 | 2,5% |
| Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³) | 1,53958 | 1,58467 | 2,9% |
| Taux de la partie fixe du service (%) | 7,65% | 7,63% | - 0,3% |
| Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ | 2,10883 | 2,16208 | 2,5% |
| Prix HT au m ³ pour 120 m ³ | 1,91717 | 1,9655 | 2,5% |

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

| Les composantes du prix de l'assainissement | | | | |
|---|---|------------|------------|-----------|
| Dénomination | Détail prix assainissement | 01/01/2021 | 01/01/2022 | N+1/N (%) |
| Service de l'eau - Part délégataire | Part fixe (abonnement) Contrat | 15,31 | 15,7 | 2,5% |
| Service de l'eau - Part délégataire | Part variable (consommation) Contrat | 0,8471 | 0,8631 | 1,9% |
| Service de l'eau - Part collectivité | Part variable (consommation) Contrat | 0,6925 | 0,7216 | 4,2% |
| Redevances Tiers | Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat | 0,25 | 0,25 | 0,0% |
| Redevances Tiers | TVA Contrat | 0,1917 | 0,1966 | 2,6% |

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type 120 m3 est présentée en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE



Comptes de la délégation

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

SAINTE EULALIE ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

| en milliers d'euros | 2020 | 2021 | Ecart en % |
|---|----------------|---------------|--------------|
| PRODUITS | 330,02 | 474,87 | 43,9% |
| Exploitation du service | 217,27 | 242,09 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 109,00 | 216,42 | |
| Travaux attribués à titre exclusif | 1,50 | 11,38 | |
| Produits accessoires | 2,26 | 4,97 | |
| CHARGES | 451,42 | 506,67 | 12,2% |
| Personnel | 45,41 | 42,68 | |
| Energie électrique | 3,66 | 3,36 | |
| Achats de prestations assainissement | 116,61 | 0,00 | |
| Produits de traitement | 0,00 | 0,00 | |
| Analyses | 0,00 | 133,90 | |
| Sous-traitance, matières et fournitures | 122,54 | 16,76 | |
| Impôts locaux et taxes | 5,35 | 2,17 | |
| Autres dépenses d'exploitation, dont : | 32,03 | 72,57 | |
| • télécommunication, postes et télégestion | 1,42 | 1,77 | |
| • engins et véhicules | 4,40 | 2,42 | |
| • informatique | 11,76 | 13,38 | |
| • assurance | 0,92 | 1,14 | |
| • locaux | 2,14 | 3,28 | |
| Contribution des services centraux et recherche | 7,29 | 8,53 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 109,00 | 216,42 | |
| Charges relatives aux renouvellements | | | |
| • pour garantie de continuité du service | 2,41 | 2,29 | |
| • fonds contractuel | 1,22 | 1,25 | |
| Charges relatives aux investissements | | | |
| Charges relatives aux investissements du domaine privé | 1,83 | 1,85 | |
| Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement | 4,07 | 4,89 | |
| Résultat avant impôt | -121,40 | -31,81 | 73,8% |
| RESULTAT | -121,40 | -31,81 | 73,8% |

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

Détail des produits

| en Euros | 2020 | 2021 | Ecart en % |
|--|----------------|----------------|--------------|
| TOTAL | 330 023 | 474 867 | 43,9% |
| Exploitation du service | 217 270 | 242 093 | 11,4% |
| • Partie fixe facturée | 27 752 | 29 015 | |
| • Partie proportionnelle facturée | 101 139 | 198 967 | |
| • Variation de la part estimée sur consommations | 88 379 | 14 111 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 108 996 | 216 424 | 98,6% |
| • Part Collectivité | 79 866 | 159 203 | |
| • Redevance pour modernisation des réseaux de collecte | 29 131 | 57 221 | |
| Travaux attribués à titre exclusif | 1 501 | 11 384 | |
| • Branchements | 1 501 | 11 384 | |
| Produits accessoires | 2 256 | 4 966 | 120,1% |
| • Autres produits accessoires | 2 256 | 4 966 | |

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2021

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.

- La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2021 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,45% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les

CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi

pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
- La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
- La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,48% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2021 +0.5%) soit 0,02% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.91 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 27.5%

VI. ANNEXES

Année 2021

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

| Produits et Charges d'exploitation | Clé | Valeur clé |
|---|---|------------|
| Affectation charges Encadrement / MO + ST | Clients eau-asst-PS | 1 872,00 |
| Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA | Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle | 69,00 |
| Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA | Nb d'heures MO des interventions usine | 22,00 |
| Affectation charges SIG | linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst | 27,60 |
| Autres produits affermage assainissement | Clients affermage assainissement | 1 872,00 |
| Charges branchements assainissement | Clients affermage assainissement | 1 872,00 |
| Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs | Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%) | 35,00 |
| Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs | Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%) | 17,00 |
| Charges épuration | m3 traités (milliers m3) | 0,00 |
| Charges facturation encaissement | Client équivalent | 374,40 |
| Charges informatique / MO | Clients eau-asst-PS | 1 872,00 |
| Charges relève compteurs | Nombre de relevés | 374,00 |
| Charges relèvement eaux usées | Nombre de postes de relèvement | 6,00 |
| Charges réseau eaux usées | Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire) | 27,60 |

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

| Produits et Charges d'exploitation | Clé | Valeur clé |
|---|---|-------------|
| Charges prestations de services assainissement - Collectivité | Produits prestations de services Assainissement - Collectivités | 630,00 |
| Charges de structure travaux facturables | charges travaux facturés | -5 508,65 |
| ligne contribution des services centraux et recherche | CA total | 258 443,46 |
| Charges logistique | Sortie de stock | -54,75 |
| Charges achat | Achats / Charges externes hors achats d'eau | -218 310,38 |
| Charges véh, outillages/ MO | Charges Personnel, sous-traitance en exploitation | -27 482,82 |
| Stocks pour BFR | Produits hors compte de tiers | 258 443,46 |
| Répartition des charges de structures travaux | Produits travaux facturables et prestations de services | 12 014,24 |

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,12% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,25% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3.09 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

| Contrats | Nature du contrat | Mois du versement | Date virement | Montant Virement |
|-----------------------------------|--------------------|-------------------|---------------|------------------|
| CDC Saint Loubes (Sainte Eulalie) | ENC - Afferm. Asst | 02 | 26/02/2021 | 5 866,00 |
| CDC Saint Loubes (Sainte Eulalie) | ENC - Afferm. Asst | 04 | 30/04/2021 | 69 143,86 |
| CDC Saint Loubes (Sainte Eulalie) | ENC - Afferm. Asst | 08 | 31/08/2021 | 62 982,00 |
| CDC Saint Loubes (Sainte Eulalie) | FAC - Afferm. Asst | 08 | 31/08/2021 | 1 332,65 |
| CDC Saint Loubes (Sainte Eulalie) | ENC - Afferm. Asst | 10 | 29/10/2021 | 8 464,24 |
| CDC Saint Loubes (Sainte Eulalie) | FAC - Afferm. Asst | 11 | 30/11/2021 | 1 476,68 |

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée ou d'une technologie différente. Ce qui importe c'est sa finalité.

Les travaux neufs sont représentés par les opérations de créations d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect, qualitatif).

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux de renouvellement effectués par le délégué, dans le cadre du plan de renouvellement ou de la continuité de service, sont décrits dans l'annexe « Détail des investissements ».

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le délégué sont décrits dans l'annexe « Détail des investissements ».

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Le détail des opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice sont décrites dans l'annexe « Détail des investissements ». Le tableau suivant récapitule le montant global de ces opérations.

| Renouvellement de l'année | |
|---------------------------|-----------------------------|
| Opération | Dépenses comptabilisées (€) |
| Installations | 0 |
| Réseaux | 15 000,76 |
| Total | 15 000,76 |

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

| Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€) | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Opération | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Renouvellement | 1 620,01 | 2 254,98 | 13 580,49 | 4 326,97 | 15 000,76 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE



Votre délégataire



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

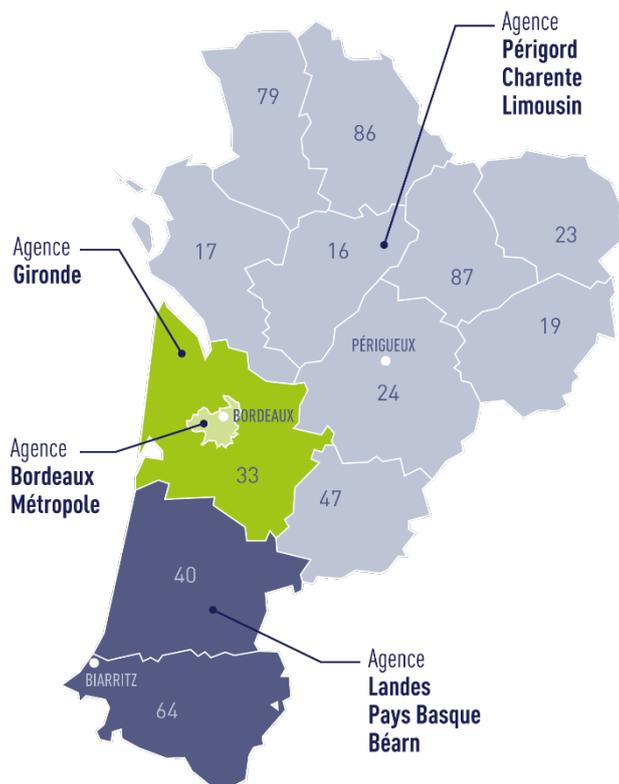
Présentation de l'activité Eau de SUEZ dans la région Nouvelle Aquitaine

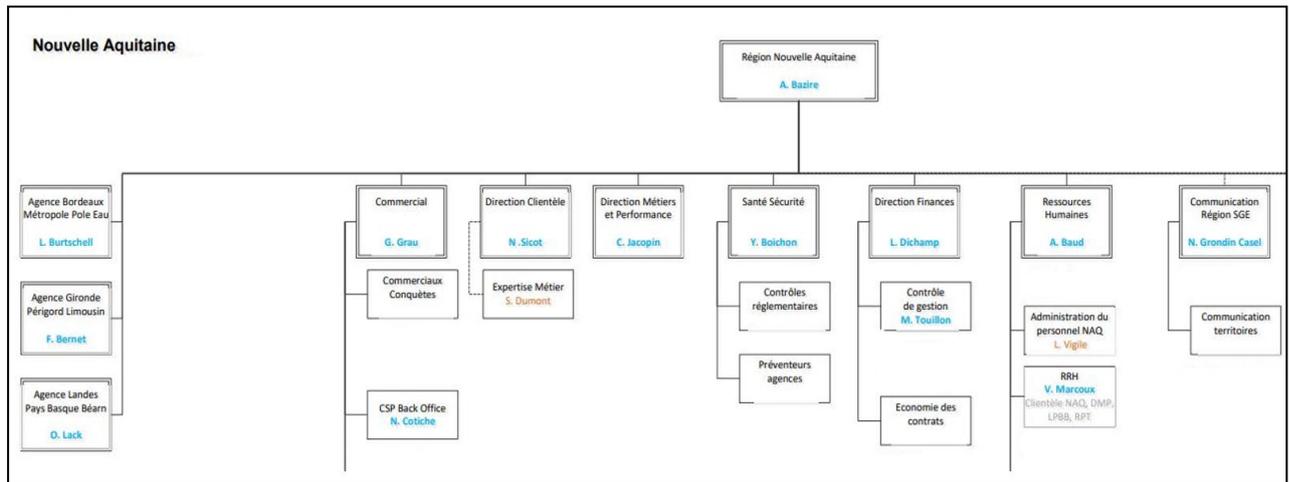
La région Nouvelle Aquitaine s'organise autour de **3 Agences territoriales** et de nombreuses implantations de proximité qui permettent de développer un ancrage territorial fort pour répondre aux attentes de nos clients collectivités.

Grace à une organisation et des moyens adaptés aux enjeux et besoins des territoires, l'entreprise assure une mission de service public **réactive, disponible et efficace** en vue d'assurer un **service de qualité, 7j/7, 24h/24** et ainsi de satisfaire tant ses clients, les collectivités, que les usagers et les professionnels.

La Région Nouvelle Aquitaine de SUEZ est l'une des 10 entités régionales en France. Elle couvre les départements suivants : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87.

Forte de **900 collaborateurs**, elle est en charge de près de 200 contrats de délégation du service public de l'eau et de l'assainissement sur ce territoire parmi lesquels ceux de **Bordeaux Métropole, Biarritz, Libourne et Périgueux**.





5.1.2 Nos implantations

L'agence **Gironde Périgord Limousin** emploie près de 170 hommes et femmes de notre région au service de votre collectivité.

Répartis sur plusieurs sites de Gironde, Dordogne, Charente, Corrèze et Creuse à proximité immédiate de vos installations, ils sont disponibles 24h/24 et 7j/7.

L'Agence Gironde Périgord Limousin en quelques chiffres :

170 collaborateurs.

63 contrats d'eau

66 contrats d'assainissement,

424 726 clients eau pour

11 311 km réseau eau

146 342 clients assainissement

2 944 km de réseau d'eaux usées.

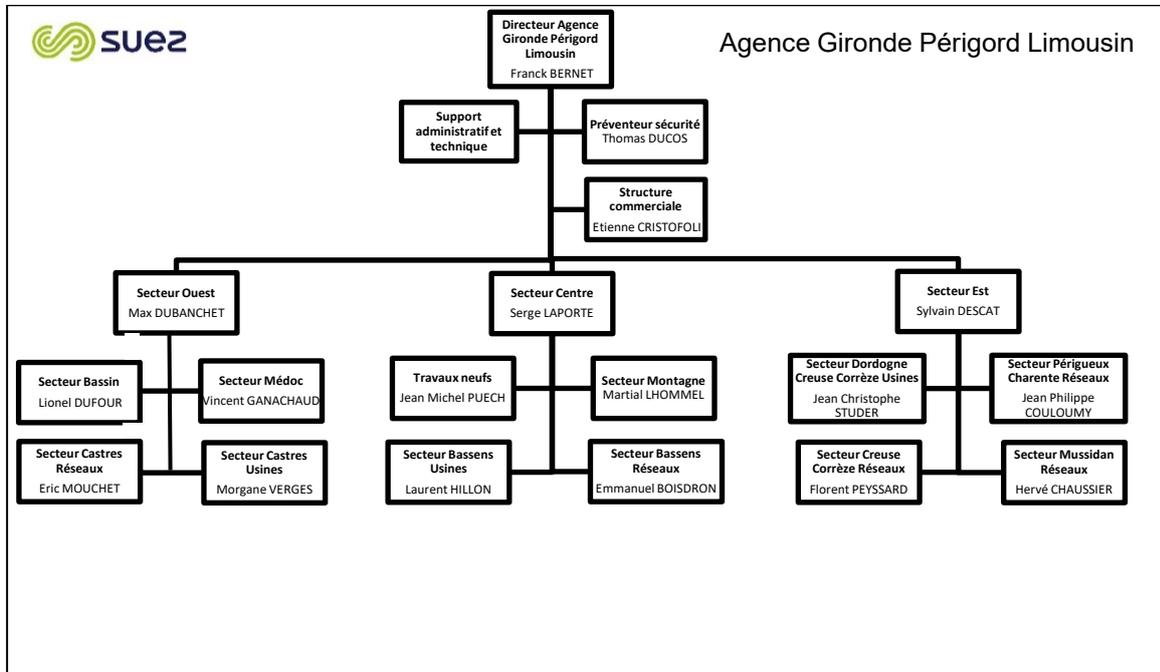
5.1.3 Nos moyens humains

L'agence **Gironde Périgord Limousin** est composée :

- ✓ 1 directeur d'agence
 - ✓ Secteur Ouest (Bassin/Médoc/Sud Gironde) :
 - ✓ 1 adjoint au directeur
 - ✓ 5 encadrants
 - ✓ 52 agents
 - ✓ Secteur Centre (Bassens/Montagne) :
 - ✓ 1 adjoint au directeur
 - ✓ 5 encadrants
 - ✓ 46 agents
 - ✓ Secteur Est (Périgieux/Creuse/Corrèze/PSF Mussidan) :
 - ✓ 1 adjoint au directeur
 - ✓ 4 encadrants
 - ✓ 48 agents
- ✓ 2 assistantes + 1 assistante en formation
- ✓ 1 responsable commercial
- ✓ 1 préventeur sécurité



Franck BERNET
Directeur d'Agence



5.1.4 Nos moyens matériels



Nos équipes disposent de matériels adaptés à l'exploitation courante des installations ou à la réalisation de travaux :

1 parc de 196 véhicules d'intervention dont :

- ✓ 124 fourgons d'intervention avec l'outillage associé ;
- ✓ 42 véhicules légers d'intervention ;
- ✓ 13 camions grue ;
- ✓ 1 mini-pelle ;
- ✓ 12 équipements de recherche de fuites par corrélateur acoustique ;
- ✓ 4 camions désobstruteur.

Équipements informatiques

1 réseau de surveillance des équipements

1 astreinte 24h/24 toutes les semaines de 32 techniciens
(pour toute l'agence : 15 agents de réseaux, 14 électromécaniciens ou process, 3 agents de maîtrise



5.1.5 Nos moyens logistiques

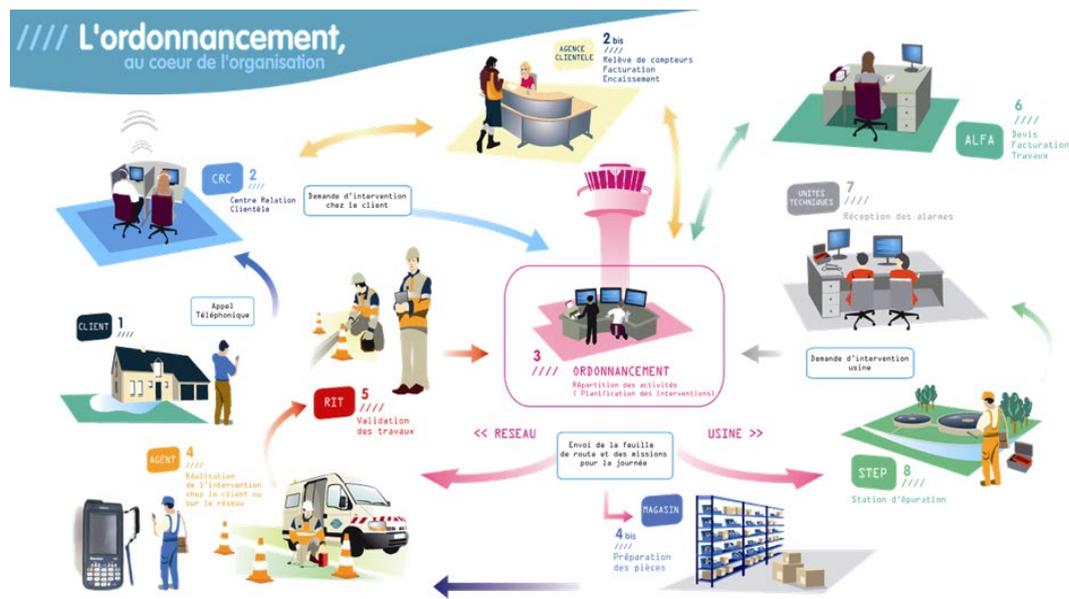
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générées par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettent la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin de mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

5.2 La relation clientèle

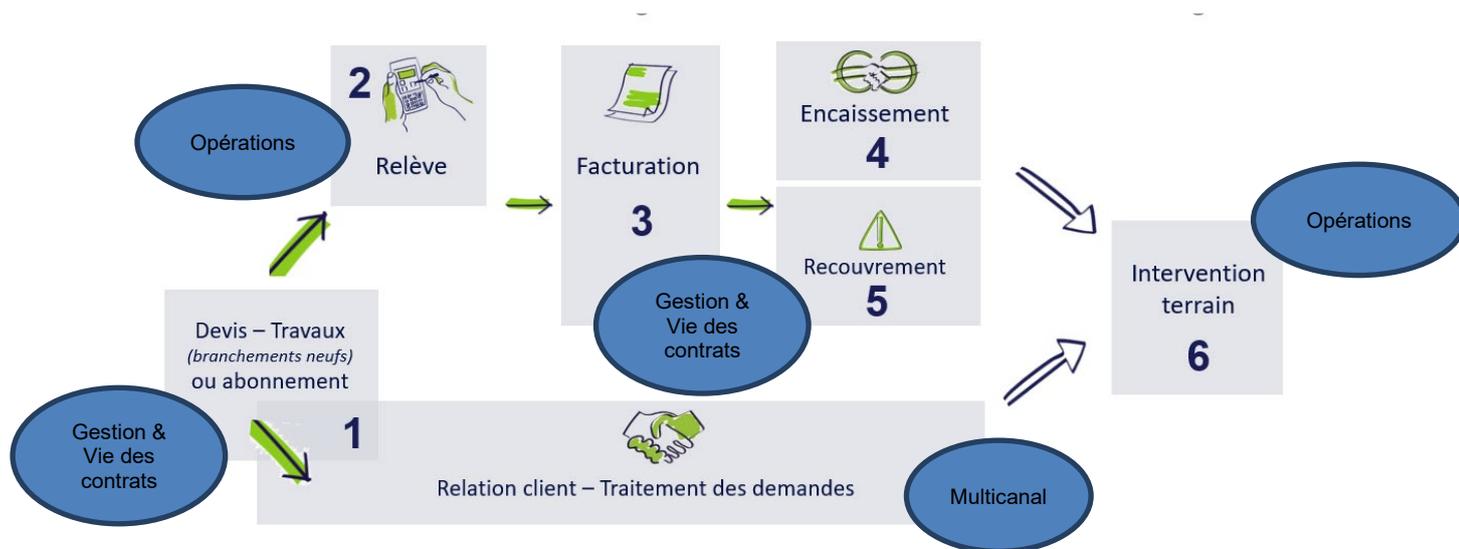
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui choisissent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le client, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Le **Département Multicanal** traite les demandes clients et propose des services.

Le **Département Opérations** est responsable des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle.

Le **Département Gestion et vie des contrats** est garant de l'exhaustivité et de la justesse de la facturation des contrats, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement.

Le **Service Reporting, performance et support Commercial** réalise les missions suivantes :

- est garant de la qualité/fiabilité de la donnée clientèle et du reporting en synergie avec les autres services de la Région. Il est en charge de la production des données clientèles pour les RAD.
- anime la performance des processus de la Relation Client.

- accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

5.2.2 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

• RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, courrier, sms).

Depuis 2019, une annonce de la relève est systématiquement envoyée par sms ou mail aux clients pour lesquels leurs coordonnées sont enregistrées dans le système d'information clientèle. Les usagers sont ainsi informés du passage du releveur.

Un compte rendu de relève est envoyé aux usagers par mail ou SMS. Pour les compteurs non vus lors de la relève, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres.

En cas d'impossibilité de procéder au relevé du compteur du fait de l'absence du client ou de l'inaccessibilité du compteur, les releveurs utilisent un avis de passage proposant ainsi une « relève confiance ». Le client est invité à nous communiquer l'index de son compteur de différentes façons :

- en contactant le Centre de Relation Client Multicanal,
- en déposant l'index sur le Serveur Vocal Interactif,
- en envoyant une photo du compteur sur une adresse mail dédiée ou via un MMS sur un numéro dédié et gratuit,
- en déposant l'index sur son Compte en ligne.

Le service de « relevé-confiance par photo compteur » est un nouveau service proposé au client depuis 2019.

L'index ainsi récupéré permet d'émettre une facture sur la base d'un index réel, sans nécessiter la présence du client lors du passage du releveur dans les cas de compteurs inaccessibles. Ces nouveaux services d'annonce de la relève et de « relevé confiance par photo compteur », plébiscités par les clients, contribuent à améliorer leur satisfaction.

5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, CHAT, RESEAUX SOCIAUX**



- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

En 2020, Le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau,

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture,

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
 - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - visualisation historique des paiements,
 - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).
- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - formulaire de demande d'abonnement
 - formulaire de résiliation d'abonnement
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

5.2.4 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Touturmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grâce à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

5.2.5 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
 - a. Le compte en ligne
 - b. L'e-facture (ou facture électronique)
 - c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
 - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
 - e. La dépose d'index en ligne
- 2) **Information sur :**
 - a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
 - b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
 - c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
 - d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....
- 3) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**
 - a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
 - b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
 - c. Annonce et compte rendu des actions Suez concernant la relève et les changements de compteur
 - d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
 - e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

4) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...

Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.6 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE A FROID DE SATISFACTION NATIONAL ET REGIONAL**

1fois/an auprès des clients directs (facturés) et **des clients indirects** (habitat collectif).

En moyenne, **1 300 interviews**.

Le baromètre de satisfaction national évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.

Le baromètre de satisfaction régional évalue :

- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

- Enquête post-contact (appel entrant + visite en accueil)
- Enquête post-intervention chez le client
- Enquête post écrit (réponses écrites personnalisées)



- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.7 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

|  SUEZ s'engage auprès de vous ! CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS  | |
|---|---|
|  ENGAGEMENT SERVICE CLIENT | |
| 1 NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS | <ul style="list-style-type: none"> - Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutcurmoneau.fr et sur votre compte en ligne. - Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier. - En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels). |
| 2 NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS | <ul style="list-style-type: none"> - En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. - En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée. |
| 3 NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT | <ul style="list-style-type: none"> - Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (échéancier, aides CCA3, Fonds de Solidarité Logement etc.). |
|  ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT | |
| 4 NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ | <ul style="list-style-type: none"> - Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service client. - Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions. |
|  ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU | |
| 5 NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ | <ul style="list-style-type: none"> - Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.). |
| 6 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ | <ul style="list-style-type: none"> - Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, chlorure etc.) : informations en ligne sur notre site www.toutcurmoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. - Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie. |
|  ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT | |
| 7 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER | <ul style="list-style-type: none"> - Nous mettons à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> - des conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. - Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation. |
| 8 NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC | <ul style="list-style-type: none"> - Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7J/7 pour répondre aux urgences. - Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les désagréments. |

5.3 Notre système de management

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

NOTRE VISION

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures sous l'effet de la réforme territoriale notamment. Notre marché est devenu plus fluide, mais également plus concurrentiel.

Les collectivités et l'ensemble de nos clients ont toujours des attentes fortes en matière d'expertise technique, mais la gouvernance est désormais au cœur de leurs préoccupations, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de maître d'ouvrage, décisionnaire de la stratégie des services de l'eau et de l'assainissement sur leur territoire.

Une évolution forte de ces stratégies est de ne plus être tournées uniquement sur des enjeux techniques et environnementaux : elles donnent désormais un rôle central aux citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, la solidarité envers les publics fragilisés et les attentes en matière de services connectés, sont des enjeux forts de nos contrats.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont également montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire. Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, **la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.**

Enfin, de manière malheureusement évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

Les enjeux environnementaux ont un impact conséquent sur la ressource et les milieux aquatiques mais aussi sur notre manière d'opérer au sein des territoires en tant que contributeur à la transition écologique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème qui induisent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Ces défis sont majeurs et l'urgence à y répondre en proposant, aux côtés de l'ensemble des parties prenantes, des solutions innovantes et adaptées aux spécificités locales, constituent une réalité désormais pressante.

Le changement d'actionnaire vécu par SUEZ en 2021-2022 n'entame en rien sa capacité à répondre à ces défis.

Au contraire, tout en conservant l'ensemble de ses métiers et de ses pôles d'excellence, en particulier sur le territoire français, SUEZ a gagné en agilité.

Ses collaborateurs ont eu l'occasion de démontrer leur attachement à l'entreprise, à ses valeurs, et leur engagement n'en est que plus fort autour de l'ambition du groupe :

- Être un leader agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement
- Développer une proposition de valeur différenciante, centrée sur les attentes de nos clients
- Faire de la ressource en eau un pilier du développement durable et de la résilience des territoires

Cette vision repose sur trois piliers structurants :

➤ **Notre expertise technique.**

C'est notre ADN, notre culture. Nous continuons de la développer pour accompagner les collectivités, comme nous avons su le faire depuis 150 ans.

➤ **Notre capacité à apporter des solutions adaptées aux besoins, quelles que soient les modalités contractuelles.**

Celles-ci ont fortement évolué et vont continuer à évoluer. Nous devons répondre aux attentes de nos clients et les anticiper en leur apportant les meilleures solutions, spécifiques, parfois sur-mesure.

➤ **Notre ancrage territorial, cet attachement que nous avons depuis toujours d'être un acteur local.**

Nous sommes un des catalyseurs de l'intelligence collective locale, au service du développement durable du territoire.

Les ambitions des territoires où nous opérons sont aussi les nôtres, car nous y vivons.

Ces trois piliers sont le trait d'union de notre histoire, ils seront le socle de notre avenir.

NOTRE SYSTÈME DE MANAGEMENT ISO 9001

C'est autour de cette vision et de nos trois piliers structurants que nous avons développé un système de management de la qualité certifié ISO 9001, sur tout le périmètre national de SUEZ Eau France.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue.

Nous avons fait évoluer notre système de management en 2021 pour mieux faire apparaître et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients

Nos objectifs fondamentaux sont les suivants :

- **Générer et entretenir la confiance de nos clients, collectivités, industriels et citoyens**
- **Développer la compétitivité de nos offres**
- **Permettre à chaque collaborateur de s'engager et s'épanouir au travail, en sécurité**

Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- La production et distribution d'eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales
- La réalisation de travaux neufs en eau potable, eau industrielle et assainissement
- La gestion de réseaux d'irrigation et de milieux naturels lacustres, portuaires, marins
- La gestion des installations et des actifs du patrimoine
- La gestion de la relation clients consommateurs
- Les services d'ingénierie en eau et assainissement
- Les prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

| | | | | |
|---|--|--|--|------|
| LRQA | Centre en cours Date expiration : Numéro de certificat : | 13 décembre 2021 13 décembre 2024 10421984 | Normes(s) approuvées(s) : ISO 9001 – 27 Juin 2018 | LRQA |
| Certificat d'Approbation | | | | LRQA |
| Nous certifions que le Système de Management de la société : | | | | LRQA |
| SUEZ Eau France | | | | LRQA |
| 10 place de l'Ins, 92040 PARIS LA DEFENSE, France | | | | LRQA |
| a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes : | | | | LRQA |
| ISO 9001:2015 | | | | LRQA |
| Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282 | | | | LRQA |
| Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation. | | | | LRQA |
| Le Système de Management concerne : | | | | LRQA |
| <small>Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences, Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau, Etudes, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.</small> | | | | LRQA |
|  Paul Graaf Area Operations Manager, Europe Emis par : LRQA France SAS | | | | LRQA |
| <small>LRQA (Suez Centre), its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be able to accept any liability or be held liable for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or for any other reason, unless the person has agreed in writing with LRQA prior to the execution of the information or advice and in that case any responsibility or liability is accepted on the terms and conditions set out in their contract.</small> <small>LRQA (Suez Centre), ses filiales et sociétés affiliées et leurs respectifs dirigeants, employés ou agents sont, individuellement et collectivement, référés dans cette clause en tant que 'LRQA'. LRQA ne s'assume aucune responsabilité et ne sera pas en mesure d'accepter aucune responsabilité ou d'être tenu responsable pour toute perte, dommage ou dépense causés par la confiance dans l'information ou l'avis de ce document ou pour toute autre raison, à moins que la personne n'ait convenu par écrit avec LRQA avant l'exécution de l'information ou l'avis et dans ce cas toute responsabilité ou obligation est acceptée sur les termes et conditions énoncés dans leur contrat.</small> | | | | LRQA |
| Page 1 of 3 | | | | LRQA |

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001**UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE**

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux leviers d'amélioration de notre performance énergétique couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Éviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes** pour en optimiser le dimensionnement et la consommation.
- **Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration** et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, des diagnostics énergétiques ont été réalisés sur plus de 200 sites pour identifier d'autres leviers de diminution des consommations d'énergie.

Chaque région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local.

Un 3^{ème} axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours : 15 Décembre 2021
Date d'expiration : 15 Décembre 2024
Nombre de certificat : 1027562
Preuves d'approbation : ISO 9001 - 2 Décembre 2019

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 - 00028378

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement ; irrigation et gestion des milieux naturels ; entretien et dépollution de plans d'eau ; gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

Au nom et pour le compte de : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective offices, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be held liable to any person for any loss, damage or expense caused or incurred by the provision of this information or advice in this document or otherwise provided, unless that person has agreed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is excluded to the extent and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Suez Life, 1 Boulevard Marquis Vivier Marie Cecile 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7BL, United Kingdom



POUR ALLER PLUS LOIN

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

5.4 Notre démarche développement durable

Dans un contexte en profonde mutation où s'entremêlent des défis de plus en plus complexes, nous agissons pour la santé humaine, de l'eau et du capital naturel, en préservant les ressources et les écosystèmes au bénéfice des territoires dans lesquels nous intervenons. Conscients de l'urgence climatique et de la nécessité d'inscrire nos métiers dans une logique de développement durable, nous nous engageons, par ailleurs, à réduire l'impact de nos activités et à contribuer activement à la recherche de solutions plus sobres et vertueuses pour les Hommes et la Planète.

Cet engagement prend des formes multiples.

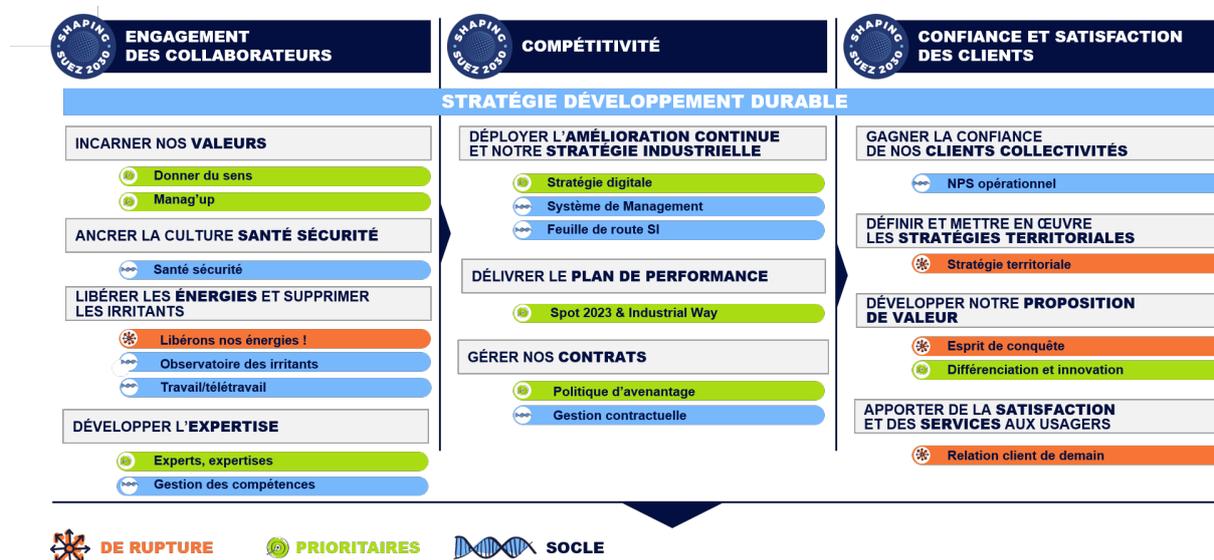
Combattre les effets du changement climatique (lutte contre les inondations, réduction de l'impact des sécheresses, protection qualitative de la ressource, préservation de la biodiversité, accès à l'eau pour tous, etc.), renforcer l'attractivité des territoires, contribuer à la qualité de vie des citoyens... sont autant d'enjeux auxquels nos métiers d'opérateur de services essentiels nous amènent à contribuer au quotidien, aux côtés de nos clients, à travers des solutions et des innovations concrètes.

Solidement ancrés dans les territoires, nous sommes un acteur de la vie économique locale et contribuons à une transition durable au travers de l'emploi, de l'inclusion et d'une démarche partenariale avec l'ensemble des écosystèmes régionaux.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Parce que l'eau est au cœur des enjeux de la transition écologique et solidaire, SUEZ Eau France a élaboré sa Vision stratégique 2021 – 2023 autour de l'objectif visant à « faire de la ressource en eau un pilier du développement et de la résilience des territoires ».

Enjeu transverse du fait de ses dimensions économique, environnementale, sociale et sociétale, le développement durable y a été érigé en projet central. Ce changement de paradigme illustre le renouveau de nos métiers et celui des services d'eau et d'assainissement qui sont devenus des services ressources (production d'énergie grâce aux boues issues du traitement des eaux usées, biochar, etc...)



Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Nouveau SUEZ et d'en être un levier de transformation durable, la Feuille de Route Développement Durable de SUEZ Eau France sera actualisée courant 2022. Véritable outil de pilotage de la performance de l'entreprise, elle s'articulera autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, matérialisant également la contribution de l'entreprise aux Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU en 2015.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE



Annexes

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des annexes

STE EULALIE 27850

- 🔗 Attestations assurances
- 🔗 Attestations sociales
- 🔗 Contacts et réclamations clients assainissement
- 🔗 Détail des investissements assainissement
- 🔗 Facture 120m3 assainissement
- 🔗 Intervention sur le réseau assainissement
- 🔗 Synthèse réglementaire RAD asst

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Attestation Assurance

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société **SUEZ GROUPE**, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.**

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers 30 000 000 €
- Frais et pertes 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9





Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que la société:

SUEZ EAU FRANCE
Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales
Tour CB21 - 16 Place de l'Iris
F-92400 Courbevoie

bénéficie des garanties des contrats d'assurances numéros **FR00039252LI** et **FR00039254LI**, souscrits auprès de notre société par **SUEZ - Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 90400 Courbevoie**, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats.

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses du contrat, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

Responsabilité Civile Exploitation :

Tous dommages confondus**5.000.000 Euros par sinistre**

Responsabilité Civile après Livraison/ Réception/ Professionnelle:

Tous dommages confondus**5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats. À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions des contrats d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Cette attestation est valable du **01/05/2022 au 31/12/2022 inclus** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

Fait à Paris le 28 avril 2022



XL Insurance
Palazzo

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIÈGE SOCIAL: 8 ST STEPHEN'S GREEN - DUBLIN (IRLANDE)
REPRESENTÉE PAR XL CATLIN SERVICES SE (ORIAS N° C184968)

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Attestations sociales

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE



ATTESTATION

En application des dispositions légales concernant la lutte contre le travail clandestin

Bordeaux, le 17 mai 2022

Je soussigné, Franck BERNET, Directeur de l'Agence Gironde Périgord Limousin, Région Nouvelle Aquitaine, faisant élection de domicile au 6 Avenue du Général de Gaulle 33530 Bassens,

certifie sur l'honneur que les salariés de l'Agence Gironde Périgord Limousin sont employés régulièrement au regard des dispositions des articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125 3 du Code du Travail et du décret n°97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

Je m'engage, par ailleurs, à ce que tous mes sous-traitants satisfassent aux exigences précitées concernant leurs propres salariés.

Franck BERNET
Directeur de l'Agence Gironde Périgord Limousin
Région Nouvelle Aquitaine

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

URSSAF RHONE-ALPES
6 rue du 19 Mars 1962
69691 VENISSIEUX CEDEX

POUR NOUS CONTACTER

Courriel: depuis votre espace urssaf.fr
Tel.: 0 806 804 226

RÉFÉRENCES

N°SIREN 410034607

Page 1/2

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

XU9EIEPNG5N8AL5

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 
ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

A VENISSIEUX , le 09/03/2022

SAS SUEZ EAU FRANCE
TOUR CB 21
16 PL DE L'IRIS
COURBEVOIE
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

OBJET : Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,
Le Directeur

Frédérique MINY



CODE DE SÉCURITÉ

XU9EIEPNG5N8AL5

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS SUEZ EAU FRANCE
TOUR CB 21
16 PL DE L'IRIS
92040 COURBEVOIE

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif de 0 salariés,
- pour une masse salariale de 30775642 euros,
- au titre du mois de janvier 2022,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

NOM ET ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

NUMÉRO SIREN

SAS SUEZ EAU FRANCE
TOUR CB 21
16 PL DE L'IRIS
92040 COURBEVOIE

410034607

Cette entreprise centralise ses obligations sociales auprès de l'organisme émetteur depuis le 01/01/2008. Cette attestation vaut pour l'ensemble des établissements déclarés auprès de cet organisme.

ATTESTATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT

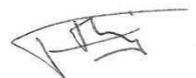
La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/01/2022.

Fait à : VENISSIEUX
le : 09/03/2022

Le Directeur
ou son délégataire

Frédérique MINY



* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 mars 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

| | |
|---|--|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 410 034 607 R.C.S. Nanterre |
| <i>Date d'immatriculation</i> | 30/07/2010 |
| <i>Transfert du</i> | R.C.S. de Paris en date du 15/07/2010 |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i> | SUEZ Eau France |
| <i>Forme juridique</i> | Société par actions simplifiée |
| <i>Capital social</i> | 422 224 040,00 Euros |
| <i>Adresse du siège</i> | -Tour Cb21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex |
| <i>Durée de la personne morale</i> | Jusqu'au 02/12/2095 |
| <i>Date de clôture de l'exercice social</i> | 31 décembre |

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

| | |
|----------------------------------|--|
| <i>Nom, prénoms</i> | PELLEGRINI Massimiliano |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 28/09/1973 à PESCARA (ITALIE) |
| <i>Nationalité</i> | Française |
| <i>Domicile personnel</i> | 16 Rue de Civry 75016 Paris 16e Arrondissement |

Directeur général délégué

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| <i>Nom, prénoms</i> | BAZIRE Arnaud |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 05/11/1961 à Fort-de-France (972) |
| <i>Nationalité</i> | Française |
| <i>Domicile personnel</i> | 16 Rue de L'Assomption 75016 PARIS |

Commissaire aux comptes titulaire

| | |
|---------------------------------------|--|
| <i>Dénomination</i> | ERNST & YOUNG et Autres |
| <i>Forme juridique</i> | Société par actions simplifiée à capital variable |
| <i>Adresse</i> | -Paris la Défense 1 1-2 Place des Saisons 92400 Courbevoie |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 438 476 913 RCS Nanterre |

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

| | |
|----------------------------------|---|
| - Mention n° 28390 du 29/03/2021 | Opération de fusion à compter du 01/03/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX, SAS, 270 Rue Pierre Duhem BATIMENT A LE CROSS ROAD 13100 Aix-en-Provence (RCS Aix en Provence 601 620 594) |
|----------------------------------|---|

FUSION(S) OU SCISSION(S) AYANT ENTRAÎNÉ UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

| | |
|-------------------------|--|
| - Mention du 11/08/2004 | Augmentation de capital par suite d'apport d'actif sous le régime juridique des scissions - Société ayant participé à l'apport AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE D'APPORT D'ACTIF SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS - SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPÉ À L'APPORT SSIMI SA 16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS - RCS 311583553 |
|-------------------------|--|

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

| | |
|-----------------------------------|--|
| <i>Adresse de l'établissement</i> | -Tour Cb21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex |
|-----------------------------------|--|

| | |
|--|--|
| <i>Activité(s) exercée(s)</i> | L'exploitation sous quelque forme que ce soit et en particulier par contrat de délégation ou de prestation de services : de tous services d'eau potable ainsi que tous services d'assainissement des eaux usées y compris l'élimination des boues et généralement la réalisation de tous services études ou travaux pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers - Mandataire d'intermédiaire d'assurance |
| <i>Date de commencement d'activité</i> | 21/11/1996 |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création |
| <i>Mode d'exploitation</i> | Exploitation directe |

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

| | |
|--|--|
| <i>Adresse de l'établissement</i> | 1 Rue des Grands Près 92000 Nanterre |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i> | Captage traitement et distribution D'eau |
| <i>Date de commencement d'activité</i> | 01/04/2017 |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création |
| <i>Mode d'exploitation</i> | Exploitation directe |

| | |
|--|--|
| <i>Adresse de l'établissement</i> | 103 Route des Fusillés de la Résistance 92150 Suresnes |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i> | Captage traitement et distribution D'eau |
| <i>Date de commencement d'activité</i> | 01/04/2017 |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création |
| <i>Mode d'exploitation</i> | Exploitation directe |

| | |
|--|--|
| <i>Adresse de l'établissement</i> | 300 Rue Paul Vaillant Couturier 92000 Nanterre |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i> | Captage traitement et distribution D'eau |
| <i>Date de commencement d'activité</i> | 01/04/2017 |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création |
| <i>Mode d'exploitation</i> | Exploitation directe |

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg-en-Bresse
R.C.S. Saint-Quentin
R.C.S. Soissons
R.C.S. Cusset
R.C.S. Gap
R.C.S. Antibes
R.C.S. Cannes
R.C.S. Grasse
R.C.S. Sedan
R.C.S. Troyes
R.C.S. Carcassonne
R.C.S. Rodez
R.C.S. Aix-en-Provence
R.C.S. Salon-de-Provence
R.C.S. Tarascon

R.C.S. Caen
R.C.S. Bourges
R.C.S. Brive
R.C.S. Dijon
R.C.S. Saint-Brieuc
R.C.S. Guéret
R.C.S. Périgueux
R.C.S. Besançon
R.C.S. Romans
R.C.S. Chartres
R.C.S. Brest
R.C.S. Quimper
R.C.S. Nîmes
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Auch
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Libourne
R.C.S. Béziers
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Rennes
R.C.S. Châteauroux
R.C.S. Grenoble
R.C.S. Vienne
R.C.S. Lons-le-Saunier
R.C.S. Dax
R.C.S. Mont-de-Marsan
R.C.S. Blois
R.C.S. Roanne
R.C.S. Saint-Etienne
R.C.S. Le Puy-en-Velay
R.C.S. Nantes
R.C.S. Orléans
R.C.S. Angers
R.C.S. Châlons-en-Champagne
R.C.S. Reims
R.C.S. Chaumont
R.C.S. Briey
R.C.S. Nancy
R.C.S. Lorient
R.C.S. Metz
R.C.S. Sarreguemines
R.C.S. Dunkerque
R.C.S. Valenciennes
R.C.S. Lille Métropole
R.C.S. Douai
R.C.S. Beauvais
R.C.S. Compiègne
R.C.S. Alençon
R.C.S. Boulogne-sur-Mer
R.C.S. Clermont-Ferrand

R.C.S. Bayonne
R.C.S. Pau
R.C.S. Tarbes
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Saverne
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Colmar
R.C.S. Colmar
R.C.S. Mulhouse
R.C.S. Lyon
R.C.S. Chalon-sur-Saône
R.C.S. Mâcon
R.C.S. Chambéry
R.C.S. Annecy
R.C.S. Paris
R.C.S. Le Havre
R.C.S. Rouen
R.C.S. Meaux
R.C.S. Melun
R.C.S. Evry
R.C.S. Pontoise
R.C.S. Versailles
R.C.S. Amiens
R.C.S. Draguignan
R.C.S. Toulon
R.C.S. Avignon
R.C.S. La Roche-sur-Yon
R.C.S. Epinal
R.C.S. Auxerre

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 26/06/2001
APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE SUEZ SA
16 RUE DE LAVILLE L'EVEQUE 75008 PARIS - 542 062 559 RCS
PARIS - EVALUE A 697 198 250,75 FRANCS (106 287 188,15 EUROS)
CONSISTANT EN LA GESTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN
FRANCE ET DANS LES DOM-TOM AVEC EFFET RETROACTIF AU
01-01-2001
- Mention du 21/02/2002
LA SOCIETE A PAR DECISION DU LA SOCIETE A PAR DECISION DU
12/10/2001 DECIDE LE TRANSFERT DE SON SIEGE SOCIAL DANS LE
RESSORT DU GTC DE PARIS AVEC UNE DATE D'EFFET DECLAREE
AU 12/10/2001 DECIDE LE TRANSFERT DE SON SIEGE SOCIAL
DANS LE RESSORT DU GTC DE PARIS AVEC UNE DATE D'EFFET
DECLAREE AU
- Mention du 21/02/2002
La société ne conserve aucune activité à son ancien siège LA SOCIETE NE
CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE
- Mention du 04/09/2003
Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE
AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION
ESG FORME JURIDIQUE SA SIEGE SOCIAL 91 RUE PAULIN 33000
BORDEAUX RCS 383818952 BORDEAUX Forme juridique Siège social
- Mention du 04/09/2003
EFFET RETROACTIF DE LA FUSION AU 01/01/2003
- Mention du 16/02/2009
Immatriculé au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le
numéro : Immatriculation au registre des intermédiaires en assurance sous le
numéro 08 042 262
- Mention du 21/05/2010
Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE
AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION
SOCIETE BEARNAISE DES EAUX POTABLES FORME JURIDIQUE
Société par actions simplifiée à associé unique SIEGE SOCIAL 20 ave Didier

N° de gestion 2010B05351

- Daurat 31400 Toulouse RCS 542 076 518 RCS Toulouse Forme juridique
Siège social
- *Mention du 26/05/2010* Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS ET PRIVES DE L'EST FORME JURIDIQUE Société par actions simplifiée SIEGE SOCIAL 17 rue Guy de Place 68800 Vieux Thann RCS 917 120 446 RCS MULHOUSE Forme juridique Siège social
 - *Mention du 26/05/2010* Effet rétroactif de la fusion à compter du 01/01/2010
 - *Mention du 27/07/2010* Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU INTERCOMMUNALES - sigle SDEI FORME JURIDIQUE Société Anonyme SIEGE SOCIAL 988 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux-la-Pape RCS 330203308 - LYON Forme juridique Siège social
 - *Mention du 27/07/2010* Fusion avec effet rétroactif au 01/01/2010
 - *Mention du 30/07/2010* La société ne conserve aucune activité à son ancien siège
 - *Mention du 24/08/2011* apport partiel d'actif a la société EAUX DE NORMANDIE SASU 37 rue Raymond Duflo 76150 MAROMME (rcs Rouen 528 324 981) - A compter du : 30/06/2011
 - *Mention du 15/06/2017* Fusion absorption des sociétés, SOCIETE DES EAUX DU NORD - S.E.N. (RCS LILLE METROPOLE : 572 026 417) et EAU ET FORCE (RCS NANTERRE : 542 040 530), à compter du 31/03/2017.
 - *Mention du 28/12/2017* Apport partiel d'actif a la société SUEZ Organique SAS (RCS VERSAILLES : 345 306 880), de deux branches d'activités de traitement des boues issues des stations d'épuration des eaux exploitées à CHAMBEZON et MONDRAGON. A compter du : 01/11/2017.
 - *Mention du 15/10/2018* Fusion absorption de la société NANTAISE DES EAUX SERVICES SAS - 26 rue de la Rainière 44339 Nantes - 435 283 338 Rcs Nantes
 - *Mention du 07/08/2019* FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DES EAUX DE L'ESSONNE (RCS EVRY 692 033 939) A COMPTER DU 06/07/2019 AVEC EFFET RETROACTIF AU 01/01/2019

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Contacts et réclamations clients

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

DETAIL DES CONTACTS

| SAINT-LOUBES CC pour STE-EULALIE - 27850 | | | | |
|---|----------------------------|------------|-------------|------------|
| Type de dossier | Sujet de la demande | DEMANDE | RECLAMATION | Total |
| Arrivée client | ABON - ABONNEMENT | 3 | | 3 |
| Dégrèvement | FACT - DEGREVEMENT | 27 | | 27 |
| Demande de prestation | SERV - SERVICES | 68 | | 68 |
| Demande de travaux | TECH - CHANTIER | 1 | | 1 |
| Demande d'information | ABON - ABONNEMENT | 82 | | 82 |
| Demande d'information | ABON - SRU | 1 | | 1 |
| Demande d'information | AUTRE | 19 | | 19 |
| Demande d'information | ENCA - FSL/ AIDES SOCIALES | 2 | | 2 |
| Demande d'information | ENCA - MODE PAIEMENT | 48 | | 48 |
| Demande d'information | ENCA - SITUATION DE COMPTE | 48 | | 48 |
| Demande d'information | FACT - DEGREVEMENT | 69 | 1 | 70 |
| Demande d'information | FACT - DUPLICATA FACTURE | 2 | | 2 |
| Demande d'information | FACT - FACTURE | 120 | | 120 |
| Demande d'information | FACT - FACTURE TRAVAUX | 13 | | 13 |
| Demande d'information | SERV - AGENCE EN LIGNE | 16 | | 16 |
| Demande d'information | SERV - eFACTURE | 3 | | 3 |
| Demande d'information | SERV - GESTION DE SINISTRE | 1 | | 1 |
| Demande d'information | SERV - SERVICES | 8 | | 8 |
| Demande d'information | TECH - ASSAINISSEMENT | 36 | | 36 |
| Demande d'information | TECH - BRANCHEMENT NEUF | 6 | | 6 |
| Demande d'information | TECH - CHANTIER | 7 | | 7 |
| Départ client | ABON - ABONNEMENT | 3 | | 3 |
| Départ client signalé | ABON - ABONNEMENT | 22 | | 22 |
| Dossier de Gestion des Réclamations Dernier recours | GEST - DOSSIER RDR | | 1 | 1 |
| Facture | FACT - FACTURE | 1 | 40 | 41 |
| Fond Solidarité Logement | ENCA - FSL/ AIDES SOCIALES | 9 | | 9 |
| Intervention Suite Campagne Technique | TECH - DISTRIBUTION | 12 | | 12 |
| Mensualisation / Prélèvement automatique | ENCA - MODE PAIEMENT | 142 | | 142 |
| Modification données client | ABON - ABONNEMENT | 64 | | 64 |
| Règlement | ENCA - REGLEMENT | 62 | 8 | 70 |
| Technique assainissement | TECH - ASSAINISSEMENT | | 21 | 21 |
| Total | | 895 | 71 | 966 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Détail des investissements

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Gironde

Montants en Euros

**SAINT-LOUBES CC pour STE-EULALIE-Délégation de Service Public-
Assainissement**
RENOUVELLEMENT

| | |
|---|---------------|
| BRANCHEMENTS ET ACCESSOIRES RESEAU | 15 001 |
|---|---------------|

Libellé chantier

Montant N

Garantie de continuité de service
Sans-commune--RVT-GCS RESEAU ASST STE EULALIE

15 001

Contrat : 27850

Total année 2021
15 001

Bassens

Glossaire (définition circulaire n°740 mise à jour du 31/01/06 de la FP2E) :
Garantie pour continuité de service :

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service soit renouvellement dit "fonctionnel".

Programme contractuel de renouvellement :

Il est possible que la collectivité ait demandé contractuellement à son délégataire de s'engager sur la réalisation d'un programme prédéterminé de travaux selon les priorités qu'elle s'est fixées soit renouvellement dit "patrimonial" ou "programmé".

Fonds contractuel de renouvellement :

Cette rubrique est à renseigner lorsque, par dérogation au principe de risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Y est inclus également le compte de renouvellement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Facture 120m3

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

contacts



www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone



Service client du lundi au vendredi de 8h
à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 408 408

APPEL NON SURTAXE



urgence 24h/24

0977 401 117

APPEL NON SURTAXE



SUEZ Eau France - Service Clients
TSA 50001
36400 LA CHATRE



www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre
compte en ligne en optant pour l'e-facture sur
www.toutsurmoneau.fr



MME M STE EULALIE ASST 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
33560 STE EULALIE

Service de l'eau du Syndicat de Carbon Blanc

SPECIMEN 120 M3

5 Janvier 2022

| | | |
|--------------------|--------------------|-------------|
| | m ³ | montant TTC |
| Votre abonnement | | 17,27 € |
| Votre consommation | 120 m ³ | 242,18 € |

Net à payer

259,45 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 06 janvier 2022
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Collecte et traitement des
eaux usées : **87 %**
Organismes publics : **13 %**

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière
sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être
demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
MME M STE EULALIE ASST 120 M3
RAD

RUE SPECIMEN RAD
33560 STE EULALIE

Date et Lieu

Signature

MME M STE EULALIE ASST 120
M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
33560 STE EULALIE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50219798F120-0124597100000000

Montant : 259,45 €

TIPSEPA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

219776446277

502197010469 9398F120-01245971000000000926105

25945

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broissage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

ABONNEMENT

Part Suez Eau France du 01/01/2022 au 01/01/2023

Document à conserver 10 ans
Envoyé en préfecture le 07/07/2022
N°Facture : F120-0124597-1
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
Prix unitaire € HT
Montant € HT
TVA
SLO
ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE_45

CONSOMMATION

Part Suez Eau France du 01/01/2022 au 01/01/2023

Part Suez Eau France du 01/01/2022 au 01/01/2023

Part Suez (contre valeur BM) du 01/01/2022 au 01/01/2023

Part Commune de Sainte Eulalie du 01/01/2022 au 01/01/2023

ORGANISMES PUBLICS

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2022 au 01/01/2023

TOTAL HT

MONTANT TVA (10.0 %)

Total TTC TVA acquittée sur les débits

Net à payer

| | | | |
|--------------------|--------|-------|-----------------|
| 1 | 15,70 | 15,70 | 10,0 |
| 120 m ³ | 0,3035 | 36,42 | 10,0 |
| 120 m ³ | 0,5596 | 67,15 | 10,0 |
| 120 m ³ | 0,7216 | 86,59 | 10,0 |
| | | | 33,00 |
| | | | 33,00 |
| 120 m ³ | 0,25 | 30,00 | 10,0 |
| | | | 235,86 |
| | | | 23,59 |
| | | | 259,45 |
| | | | 259,45 € |

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées

avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en vous connectant sur le site internet à l'adresse mentionnée en haut à gauche de votre facture ou par courrier à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles - TSA 60002 - 36400 LA CHATRE en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.



TREL598F00F120-0124597000259454N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR1820041010010522095N02233 en indiquant votre référence client (98- 3420201489).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font with a white outline.

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Interventions sur le réseau

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPÉ D'INTERVENTION | FIN DE RÉALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|----------------------------|------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 04/01/2021 | RUE DE L ABBAYE DE BONLIEU | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement inspecter | 10/06/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement curer | 10/06/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau | 11/01/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 08/01/2021 | CHEMIN DES GREYZEAUX | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 12/01/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 14/06/2021 | RUE DES NEUVES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 03/11/2021 | | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 03/11/2021 | L ESTAY FLEURI | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 03/11/2021 | RUE DESCARTES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 03/11/2021 | RUE GEORGES BIZET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 16/06/2021 | RUE ALEXANDRE DUMAS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 09/11/2021 | RUE EUGENE DELACROIX | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 10/11/2021 | RUE DES FAUVETTES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement remplacer | 10/11/2021 | RUE PAUL MAUREL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 14/01/2021 | RUE SAVINIEN VIVIER | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 11/01/2021 | AVENUE D AQUITAINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 19/01/2021 | AVENUE D AQUITAINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 13/01/2021 | CHEMIN DE CANERATTE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 19/01/2021 | CHEMIN DES GREYZEAUX | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 08/11/2021 | RUE JULES VERNE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 08/11/2021 | RUE FRONHOFFEN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 08/11/2021 | RUE FRONHOFFEN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 23/06/2021 | RUE DU MARQUIS CONDORCET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 16/06/2021 | Alexandre Dumas | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 16/06/2021 | RUE ALEXANDRE DUMAS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 21/06/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 09/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 10/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPÉ D'INTERVENTION | FIN DE RÉALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|---------------------------|------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 10/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 15/11/2021 | RUE DES DROITS DE L HOMME | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 13/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 13/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 17/11/2021 | RUE FRANCOIS MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 18/11/2021 | RUE FRANCOIS MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 18/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 19/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 30/06/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 22/01/2021 | AVENUE D AQUITAINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement créer | 03/02/2021 | RUE JULES MASSENET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement enquêter | 29/06/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 3 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 29/01/2021 | CLOS DES SARMENTS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 22/01/2021 | AVENUE D AQUITAINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 25/01/2021 | RUE ALPHONSE DAUDET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 01/02/2021 | - | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 01/02/2021 | - | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 30/11/2021 | CHEMIN DU SAUTEREAU | ST LOUBES | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC installation neuve contrôler | 24/11/2021 | RUE ARTHUR RIMBAUD | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC conception contrôler | 24/11/2021 | RUE DES NEUVES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 07/12/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement inspecter | 22/11/2021 | RUE FRANCOIS MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 19/11/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement enquêter | 19/11/2021 | RUE VAL DE BELLASSISE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 04/12/2021 | RUE LAMARTINE | ST LOUBES | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement contre visite pour vente réaliser | 23/07/2021 | RUE DES FAUVETTES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 21/07/2021 | RUE FRANCOIS BOULIERE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 21/07/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler hors vente | 12/07/2021 | RUE DES VIGNERONS | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPÉ D'INTERVENTION | FIN DE RÉALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|---------------------------|------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement enquêter | 11/02/2021 | RUE ARTHUR RIMBAUD | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler hors vente | 08/07/2021 | CHEMIN DU BASQUE | ST LOUBES | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler hors vente | 15/02/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 04/02/2021 | RUE DE LA GARONNE | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 01/02/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 09/02/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler hors vente | 15/02/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler hors vente | 02/02/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 11/02/2021 | - | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 01/03/2021 | RUE DES ACACIAS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler hors vente | 03/02/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 01/03/2021 | - | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 16/02/2021 | RUE LAROQUE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 23/12/2021 | - | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 22/12/2021 | L ESTAY FLEURI | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 22/12/2021 | RUE DESCARTES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 22/12/2021 | RUE GEORGES BIZET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement curer | 23/12/2021 | RUE GEORGES BIZET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 20/07/2021 | RUE JULES MASSENET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 20/07/2021 | RUE JULES MASSENET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 22/07/2021 | RUE DES ACACIAS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 23/07/2021 | RUE DES ACACIAS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 22/07/2021 | RUE JULES MASSENET | STE EULALIE | 2 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement réparer | 27/07/2021 | RUE JULES MASSENET | STE EULALIE | 2 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 15/12/2021 | RUE VAL DE BELLASSISE | STE EULALIE | 2 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 17/02/2021 | RUE DES FAUVETTES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | devis métré assainissement réaliser | 25/02/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 22/02/2021 | RUE GEORGES BIZET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 11/12/2021 | - | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPÉ D'INTERVENTION | FIN DE RÉALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|---------------------------|---------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 12/12/2021 | | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 02/03/2021 | IMPASSE DES MESANGES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 27/12/2021 | RUE MONTAIGNE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 28/12/2021 | RUE MONTAIGNE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement enquêter | 28/12/2021 | RUE FRANCOIS BOULIERE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 31/12/2021 | CHEMIN DE L ARGENTIERE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 31/12/2021 | CHEMIN DE L ARGENTIERE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 17/03/2021 | RUE LAROQUE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 04/08/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 11/08/2021 | CHEMIN DE LOUME | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 03/08/2021 | RUE DE LAUFACH | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 11/08/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 11/08/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 04/03/2021 | ROUTE DE LA LANDE | MONTUSSAN | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 19/03/2021 | RUE CLAUDE MONET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 16/03/2021 | PASSAGE DU CANTON | ST SULPICE ET CAMEYRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement contre visite hors vente réaliser | 06/08/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 09/03/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 08/09/2021 | RUE HAIN IN SPESSART | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 17/03/2021 | RUE DU MARQUIS CONDORCET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 07/08/2021 | RUE DES ACACIAS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 08/08/2021 | RUE DES ACACIAS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 09/03/2021 | RUE JOSEPHINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 09/03/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau | 19/03/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 17/03/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 12/03/2021 | RUE DESCARTES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 12/03/2021 | RUE DESCARTES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler hors vente | 19/03/2021 | RUE JOSEPHINE | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPE D'INTERVENTION | FIN DE REALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|-----------------------------|------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 19/08/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement inspecter | 29/03/2021 | CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 14/09/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement curer | 29/03/2021 | CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 21/09/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 24/03/2021 | RUE JULES VERNE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 31/03/2021 | RUE DES MIMOSAS | MONTUSSAN | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 17/03/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 17/03/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 01/09/2021 | CHEMIN DE LA ROCHE | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 27/08/2021 | LOTISSEMENT LA TOUR GUEYRAU | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement modifier | 02/09/2021 | LOTISSEMENT LA TOUR GUEYRAU | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 31/03/2021 | RUE GABRIEL FAURE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 28/08/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC installation neuve contrôler | 15/09/2021 | RUE FRANCOIS BOULIERE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 31/03/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 15/09/2021 | RUE FRANCOIS BOULIERE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement créer | 27/09/2021 | RUE DU MARQUISAT | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 31/03/2021 | RUE PAUL MAUREL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement enquêter | 25/03/2021 | RUE DE LAUFACH | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 29/09/2021 | RUE DU PR GEORGES PORTMAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 29/09/2021 | AVENUE DES TABERNOTTES | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 05/09/2021 | CHEMIN DE LAVIGNAC | ST LOUBES | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 07/04/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 28/09/2021 | RUE VAL DE BELLASSISE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement enquêter | 16/09/2021 | | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 22/09/2021 | | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 09/09/2021 | L ESTAY FLEURI | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 09/09/2021 | RUE DESCARTES | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPÉ D'INTERVENTION | FIN DE RÉALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|---------------------------|------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement entretenir | 09/09/2021 | RUE GEORGES BIZET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 16/04/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 12/09/2021 | CHEMIN DE LAVIGNAC | ST LOUBES | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 13/09/2021 | _ | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 14/09/2021 | _ | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | devis métré assainissement réaliser | 13/04/2021 | RUE DES NEUVES | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 16/09/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement inspecter | 20/09/2021 | RUE VAL DE BELLASSISE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 13/04/2021 | RUE PROFESSEUR MOURE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement enquêter | 21/09/2021 | RUE DE LAUFACH | STE EULALIE | 2 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 28/09/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 28/09/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 30/09/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 01/10/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 29/09/2021 | AVENUE D AQUITAINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 06/10/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 12/10/2021 | AVENUE DE L EUROPE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 27/10/2021 | RUE HAIN IN SPESSART | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 19/10/2021 | RUE EUGENE DELACROIX | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 19/10/2021 | RUE ARTHUR RIMBAUD | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 01/10/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 04/10/2021 | RUE SAVINIEN VIVIER | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 05/10/2021 | RUE SAVINIEN VIVIER | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 04/10/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 04/10/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 27/10/2021 | RUE SAVINIEN VIVIER | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ouvrage assainissement enquêter | 08/10/2021 | RUE JEUKENS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 07/10/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 07/10/2021 | CHEMIN DE LOUME | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPÉ D'INTERVENTION | FIN DE RÉALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|---------------------------|------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement curer | 11/10/2021 | CHEMIN DE LOUME | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 15/10/2021 | RUE PAUL MAUREL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 19/10/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement déboucher | 15/10/2021 | CLOS DES SARMENTS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement renouveler | 15/10/2021 | CLOS DES SARMENTS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 21/04/2021 | RUE LAROQUE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 21/04/2021 | RUE JOSEPHINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 28/04/2021 | RUE JULES MASSENET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 05/05/2021 | RUE DU MARQUIS CONDORCET | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 05/05/2021 | RUE SAVINIEN VIVIER | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 05/05/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement créer | 07/05/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 22/04/2021 | RUE JEUKENS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement déboucher | 22/04/2021 | RUE JEUKENS | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 26/05/2021 | RUE SAINT FIACRE | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler hors vente | 06/05/2021 | CHEMIN LAROCHE | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler hors vente | 06/05/2021 | CHEMIN LAROCHE | YVRAC | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 05/05/2021 | RUE FRANCOIS BOULIERE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement contre visite pour vente réaliser | 01/06/2021 | RUE LAROQUE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement curer | 03/05/2021 | clos des sarments | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 11/05/2021 | RUE EUGENE DELACROIX | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 30/04/2021 | RUE MONTAIGNE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 27/05/2021 | RUE JOSEPHINE | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement raccordement contrôler pour vente | 02/06/2021 | CHEMIN DE LOUME | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 05/05/2021 | RUE GUSTAVE EIFFEL | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement réparer | 11/05/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | branchement assainissement enquêter | 07/05/2021 | RUE FERNAND DE MAGELLAN | STE EULALIE | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | ANC Contrôler pour vente | 03/06/2021 | CHEMIN DU LIVEY | ST LOUBES | 1 |
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement réparer | 27/05/2021 | RUE CLAUDE DEBUSSY | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Liste des interventions sur le réseau d'assainissement en 2021

| Colonne1 | NOM DU CONTRAT | TYPE D'INTERVENTION | FIN DE RÉALISATION | ADRESSE D'INTERVENTION | COMMUNE D'INTERVENTION | NOMBRE D'ACTES |
|----------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------|---------------------------|------------------------|----------------|
| 27850 | CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS | réseau assainissement enquêter | 20/05/2021 | RUE GEORGES DE SONNEVILLE | STE EULALIE | 1 |

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Synthèse réglementaire 2021

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : la commande publique et l'environnement

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.
- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés**. Les articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le

montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- Rappel de l'**Article L732-1** du code de la sécurité intérieure :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.
- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels
« Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à

tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :

- « 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;*
- « 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;*
- « 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;*
- « 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.*

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
 - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle
 - II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*
 - « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »*
 - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :
 - Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.*
 - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle
 - Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.*

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volet procédure

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public
Il entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - o L'étude d'impact actualisée ;
 - o Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;
- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « *en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire* » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente

pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale : L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE : L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » : L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales : La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement : Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, *« lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation »*, laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle : Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;
- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure : Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O₂ ou de CO₂, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).
- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles [L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#) du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : **Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- **Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« *X. - Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« *Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.* » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves : En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)
Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)
Et l'introduction du fameux écocide en ces termes
« *Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.*
« *Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.*
« *La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.*
« *La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions*

d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

DECHETS

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorf/text/000043294613>

Texte pris en application de la loi AGECE pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "*registre national des terres excavées et sédiments*". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "*système de gestion des bordereaux de suivi de déchets*".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGECE qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et éviter l'élimination de déchets recyclables (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la rubrique ICPE 2760-2-b et les installations d'incinération de déchets non dangereux (rubrique 2771). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés.

L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "*de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation*".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit "***une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet***"**), précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.
- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à

la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.

- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiant

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que

chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.

- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100$ % ;**

- **A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80$ % ;**

- **Au plus tard le 1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s.D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A
- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Sociale et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES**Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC.

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions » précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulgué un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - o le rappel à l'ordre
 - o l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - o l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives**, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives **peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3. »*

Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_01-DE

